Quatre-vingt-deuxième année. — N° 200. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 24 Août 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire (p. 9046).

Loi n° 50-1028 du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (p. 9047).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 31 août 1950 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 9048).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 22 août 1950 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 9058).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 18 août 1950 portant promotions, nominations et modifiant les dispositions d'un précédent décret relatif à la révocation d'un ingénieur militaire (armée de terre, active) (p. 9048).

Décrets du 18 août 1950 portant promotions, nominations, admissions dans les cadres, changements d'arme, radiations et modifiant les dispositions de précédents décrets (armée de terre, réserve) (p. 9049).

Décret du 18 août 1950 portant nomination d'un professeur de chimie à l'école polytechnique (p. 9052).

Décrets du 18 août 1950 portant radiations des cadres et rapportant les dispositions d'un précédent décret relatif à la nomination et à la promotion d'un officier (armée de l'air, réserve) (p. 9052).

(1 f.)

Décret du 22 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9053).

Décrets portant attribution de la médaille des évadés (rectificatifs) (p. 9053).

Arrêtés portant attributions du diplôme technique et du certificat technique (p. 9053).

Arrêté portant nomination des représentants des personnels au conseil central médico-social (p. 9054).

Arrêté portant révocation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9054).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, troupes métropolitaines) (rectificatif) (p. 9054).

Ordre de nomination des spécialistes des formations féminines de l'air (assimilées sous-officiers) (rectificatif) (p. 9054).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (rectificatif) (p. 9054).

Liste des recrues du contingent 1950/1 nommées élèves officiers d'administration de réserve du service de santé (p. 9054).

Croix des services militaires volontaires (rectificatif) (p. 9054).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décrets du 22 août 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9055).

Arrêté du 21 août 1950 fixant la rémunération, aux 1er janvier 1948 et 1949, de l'aide-caissier de l'administration centrale de la marine (p. 9055).

Arrêté du 23 août 1950 portant suspension et rétablissement de droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 9055).

Arrêté du 23 août 1950 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 9056).

Arrêté du 23 août 1950 portant rétablissement des droits de douane d'entrée applicables à la streptomycine et à la chloromycétine (p. 9057).

Arrêté du 23 août 1950 fixant les prix du beurre d'importation (p. 9057).

Arrêté du 23 août 1950 portant suspension provisoire des droits de douane applicables au beurre frais, fondu ou salé (p. 9057).

Arrêté du 23 août 1950 portant nomination d'un membre au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (p. 9057).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 5 et 18 août 1950 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter des emprunts (p. 9058).

Décret du 5 août 1950 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local du département des Pyrénées-Orientales et approbation des conventions relatives à l'exploitation des lignes restant en service (p. 9059).

Décret du 5 août 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Lunéville-Chanteheux (Meurthe-et-Moselle) (p. 9059).

Décret du 5 août 1950 portant avancement dans le corps des ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 9059).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9059).

Arrêtés du 16 août 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9059).

Arrêté portant nomination d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 9060).

Arrêté mettant fin au mandat d'un administrateur provisoire (p. 9060).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (rectificatif) (p. 9060).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (p. 9060).

Décret du 18 août 1950 approuvant la délibération de l'Assemblée représentative du Cameroun n° 81-50 du 25 avril 1950 modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée (p. 9061).

Décret du 18 août 1950 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 9061).

Décrets du 22 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9061).

Arrêté du 22 août 1950 complétant l'arrêté du 21 août 1950 portant nomination des membres au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (p. 9061).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti (p. 9061).

Arrêté du 16 août 1950 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 9062).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la treizième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 9063).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 17 août 1950 concernant la remise à la direction des domaines des terrains des cimetières militaires de Garennes (Eure) et Walscheid (Moselle) (p. 9063).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 16 et 17 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9063).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 9064).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 9065).

Annonces (p. 9069).

LOIS

LOI n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause.

Art. 2. — Sont considérées comme réfractaires, les personnes qui, avant le 6 juin 1944:

A. — Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous:

1° Les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1er février 1944, ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre;

2° Les personnes qui, sous l'empire des contraintes mentionnées au paragraphe ci-dessus ou victimes de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquels elles avaient été affectées;

3° Les personnes qui, sous l'empire de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais qui volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

4° Les personnes qui, sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation mais qui, inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise.

B. — Ont, de plus, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive aux lois sur le service du travail obligatoire, vécu en marge des lois de Vichy et été l'objet de recherches ou poursuites de l'administration française ou allemande.

Art. 3. — Sont également considérées comme réfractaires les personnes qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, annexés de fait, ont:

1° Soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes;

2° Soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes.

Art. 4. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaires les personnes qui, bien que répondant aux conditions de l'article 2, auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprise considérés comme protégés par l'ennemi et non soumis à la réquisition de main-d'œuvre.

Art. 5. — Le titre de réfractaire est attribué par le ministère des anciens combattants sur demande formulée avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 19.

Art. 6. — Les demandes sont soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de réclamation de l'intéressé, à une commission nationale, spécialement créées à cet effet.

Art. 7. — Il est créé, dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et, à l'échelon national, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de réfractaire.

Ces commissions comprennent:

a) Sur désignation des ministères intéressés:

Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Des représentants de la Résistance intérieure française;

b) Sur désignation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et pour 50 p. 100 des représentants de la catégorie visée par le présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales.

Art. 8. — L'opposition aux lois et décrets de Vichy stipulés à l'article 2 ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves (trois à cinq ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) est considérée comme un acte de résistance.

Art. 9. — Les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité et de décès prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.

Art. 10. — Le réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à sa position de hors-la-loi et pour le service du pays, a droit à la mention « Mort pour la France » dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945.

Art. 11. — La période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif.

Art. 12. — Les prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945 et n° 45-2468 du 20 octobre 1945 sont également accordés aux réfractaires dans des conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Le réfractaire a droit au bénéfice des emplois réservés dans les conditions fixées par les textes législatifs en vigueur.

Art. 14. — Le réfractaire a droit à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers et déportés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 15. — Les pertes de biens dûment justifiées résultant de la position de réfractaire sont indemnisées.

Ces indemnités ne peuvent se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 16. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, est attribuée à tous les réfractaires répondant aux conditions définies par le présent statut.

Art. 17. — Il est créé une carte et un insigne qui sont attribués à toute personne répondant aux conditions fixées par le présent statut.

Art. 18. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

Art. 19. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois, à compter de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 50-1028 du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 1er de la loi du 22 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins cent quatre-vingts mois de navigation hauturière, naviguent, après l'âge de cinquante ans, exclusivement à la pêche en première zone, à la navigation côtière ou à une pêche saisonnière en deuxième zone, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon ».

Art. 2. — I. — Le paragraphe 1° de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Entrent en compte pour le double de leur durée:

« *a*) Les services accomplis à la mer au service de l'Etat entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités (1er juin 1946);

« *b*) Les services accomplis à bord des navires de commerce et de pêche entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918;

« *c*) Les services accomplis en totalité ou en partie en Manche, mer du Nord et Atlantique entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités;

« *d*) Les services accomplis en Méditerranée entre le 11 juin 1940 et la date légale de cessation des hostilités ainsi que dans les autres mers sur les navires dont les équipages ont bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940;

« *e*) Les services accomplis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités dans les formations maritimes ou militaires ayant combattu à terre ou dans des organisations de la Résistance.

« Ces dispositions s'appliquent aux pensions déjà concédées avant la promulgation de la présente loi et qui seront revisées en conséquence ».

II. — L'article 17 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé.

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 22 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 12 ci-après ».

Ces dispositions seront applicables aux veuves titulaires de pensions sur la caisse de prévoyance des marins accordées en application de l'article 20 et de l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié.

Art. 4. — L'article 22 de la loi du 12 avril 1941 est complété comme suit :

« Bénéficie également du droit à pension, par réversion ou par concession directe, la veuve dont le mari était titulaire d'une pension entière d'ancienneté ou comptait au moins trois cents mois de services, si le mariage a duré six ans, qu'il ait été contracté antérieurement ou postérieurement à la concession de la pension ou à la cessation des services. L'entrée en jouissance est alors différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« En cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, même postérieur à la concession de la pension visée à l'alinéa précédent, le droit à pension de la veuve est acquis si le mariage a duré trois ans. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate ».

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1er juillet 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale, ministre de la marine marchande par intérim,

JULES MOCH.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 21 août 1950, il est ouvert au président du conseil, au titre du commissariat général du plan, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 95.058 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le président du conseil est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la présidence du conseil (commissariat général du plan) pour les dépenses d'exercices clos.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 18 août 1950 portant promotions à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 18 août 1950, sont promus à titre définitif les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent, pour prendre rang du 1er juillet 1950 :

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

M. Gallon (Pierre-Louis-Marcel), ingénieur militaire principal des poudres, en remplacement de M. Carrière, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

1er tour (ancienneté). M. Brun (Raymond-Alexis-Fernand), ingénieur militaire de 1re classe des poudres, en remplacement de M. Battagini, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

3e tour (choix). M. Frejacques (Claude-Jacques), ingénieur militaire de 2e classe des poudres, en remplacement de M. Robert de Saint-Vincent, nommé inspecteur de la production industrielle. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudreries :

M. Pouliquen (Hervé), en remplacement de M. Foste, retraité. — Maintenu

M. Kovache (Pierre-Jules-Auguste), en remplacement de M. Bronnec, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

1er tour (ancienneté). M. Gaudry (Jean-René), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, en remplacement de M. Pallier, promu. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif en chef du service des poudres.

M. Roux (Maurice-Louis), adjoint administratif principal du service des poudres, en remplacement de M. Boucher, retraité. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

M. Balusseau (Fernand), adjoint administratif de 1re classe du service des poudres, en remplacement de M. Roux, promu. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

9e tour (choix). M. Monnot (Léon-Gustave), adjoint administratif de 2e classe du service des poudres, en remplacement de M. Menesquen, promu. — Maintenu.

Décret du 18 août 1950 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 18 août 1950, est nommé attaché d'administration de 3e classe du service des essences des armées, à compter du 1er août 1950 :

M. Armand Levi.

Décret du 18 août 1950 portant nomination d'ingénieurs de 1re classe de travaux d'armement.

Par décret en date du 18 août 1950, sont nommés au grade d'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement, pour prendre rang du 24 juin 1950 :

MM. Latiron (Emile-Charles-Henri), Ropion (Roger-Charles-André), Hubert (Léon-Georges), Canfarel (Jean), Frilsch (Marcel-André), Revaud (Claude-Jean-Marie), Buzzi (Vincent-Antoine).

Décret du 18 août 1950 modifiant le décret du 10 septembre 1945 prononçant la révocation avec pension d'un ingénieur militaire des fabrications d'armement.

Par décret en date du 18 août 1950, le texte de l'article 1er du décret du 10 septembre 1945 révoquant avec pension M. l'ingénieur militaire principal Dubourdieu est annulé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 1er. — M. l'ingénieur militaire principal Dubourdieu (Max-Elie) est mis à la retraite d'office à compter du 1er octobre 1945 ».

Décret du 18 août 1950 portant promotions et nominations au titre des réserves de l'armée de terre et modification d'un précédent décret.

Par décret en date du 18 août 1950 :

Sont promus dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi no 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Au grade de lieutenant colonel.

M. le chef de bataillon Rousselier (Maurice-Charles-Abel). — Commandant de la subdivision militaire de Paris.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de lieutenant colonel.

M. le chef de bataillon Gauvan (Charles-Victor). — Direction des troupes coloniales.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Mazo (Joseph-Camille-André). — Direction des troupes coloniales.

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de capitaine.

M. Repellin (Paul-Albert), général commandant la 8e région militaire.

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

M. Raynier (Lucien-Paul-Elie-Louis) — Commandant de la subdivision militaire de Poitiers.

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant.

M. Carbonel (Auguste-Max). — Commandant des transmissions du Maroc à Rabat.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Avec le grade de capitaine.

M. Gardies (Saint-Cyr-Hector-Victor). — Général commandant la 5e région militaire.

Recrutement et statistique.

Avec le grade de commandant.

M. Courtellemont (André). — Général commandant la 1re région militaire.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de lieutenant.

M. Ganot (Paul-Eugène-Marie). — Direction générale de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

Intendance.

Avec le grade d'intendant militaire de 3e classe.

M. Meunier (Serge-Gaston-Georges). — Direction des troupes coloniales.

Est annulé, en ce qui concerne M. le capitaine du cadre de la chancellerie Bourgeois (Paul) et M. le lieutenant du cadre des adjoints techniques du corps du matériel Guily (Jean-Baptiste); le décret du 20 février 1947 portant nomination au titre des reserves d'officiers dégagés des cadres en application de la loi du 5 avril 1946.

Décret du 18 août 1950 portant nomination (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 18 août 1950, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été admis à la retraite, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du materiel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. de Villele (Marie-Pierre-Jean). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

M. Moreau (Albert). — Direction du matériel de la 8e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Vignaud (Jean-Baptiste-Aimé-Roger). — Direction du matériel de la 7e région militaire.

Avec le grade de commandant.

M. Penot (Anselme-Gaston). — Direction du matériel de la 4e région militaire.

Avec le grade de capitaine.

M. Lefay (Armand-Gabriel). — Direction du matériel de la 10e région militaire.

M. Rebout (Marcel-Adrien-Marius). — Direction du matériel de la 10e région militaire.

Décret du 18 août 1950 portant nomination dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 18 août 1950, sont nommés dans le cadre auxiliaire de l'intendance:

FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. Emieux (Louis-Alphonse-Ernest), intendant militaire de 1re classe, retraité.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. Krafft (Emmanuel-Jean-Marie), intendant militaire de 2e classe, retraité.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Subsistances militaires.)

M. Defretière (Charles), lieutenant-colonel d'administration, retraité.

Au grade de commandant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Hestin (Henri), commandant d'administration, retraité.

M. Monge (Isidore-Eugène-Raoul), commandant d'administration, retraité.

(Subsistances militaires.)

M. Emmanuelli (Jean-Antoine), capitaine d'administration, retraité.

Au grade de lieutenant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Berenguier (Pascal-Charles-Gustave), lieutenant d'administration de réserve du service de santé.

Décret du 18 août 1950 portant nomination d'un officier de réserve.

Par décret en date du 18 août 1950, est nommé à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVES

Infanterie.

(RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

(Pour prendre rang du 1er décembre 1949.)

Au grade de sous-lieutenant.

M. le sergent de réserve Sekou Samogo, classe 1941, mle 97903, Afrique occidentale française.

Décret du 18 août 1950 portant admission dans les réserves d'officiers des troupes coloniales.

Par décret en date du 18 août 1950, sont admis dans les réserves des troupes coloniales avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent.

Infanterie coloniale.

Avec le grade de colonel.

M. Chauvin (Roger-Joseph-Marius).

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Sasias (Robert-Julien-Théodore).

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Guillon (Raymond).

Service de santé colonial.

Avec le grade de médecin commandant.

M. Boulnois (Jean-Raymond-Paul).

Décret du 18 août 1950 portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 18 août 1950, sont admis, à compter de la date du présent décret, dans les cadres des réserves du corps du matériel, les officiers de réserve ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine d'administration de 1re lance Baumgartner (René-Marie-Louis). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

M. le capitaine de réserve d'infanterie Champy (Jean-Louis-Emile-Alexis). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

Avec le grade de lieutenant.

Les lieutenants de réserve d'infanterie:

M. Chalmin (Alfred-François). — Direction du matériel de la 4e région militaire.

M. Lafon (Félix-Pierre). — Direction du matériel de la 4e région militaire.

M. Lavaur (François-Léon). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

M. Leblanc (Roger-René). — Direction du matériel de la 6e région militaire.

M. Noël (Maurice-André). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

M. Perier (Aimé-Frédéric). — Direction du matériel de la 8e région militaire.

M. Peron (Pierre). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Bru'é (Pierre-Camille-Henri). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

Les sous-lieutenants de réserve d'artillerie:

M. Mary (Jean-Albert-Louis). — Direction du matériel de la 7e région militaire.

M. Rey (Jules-Joseph-Louis). — Direction du matériel de la 6e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines de réserve d'infanterie:

M. Chatot (André-Louis-Marie-Germain). — Direction du matériel de la 7e région militaire.

M. Fauchon (Gérard-Louis-Raphaël). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

M. Thomas (Auguste-Marie). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

M. le capitaine de réserve d'artillerie Capitain (Paul-Daniel). — Direction du matériel de la 1re région militaire.

Avec le grade de lieutenant.

Les lieutenants de réserve d'infanterie:

M. Baudinière (Henri-Marcel). — Direction du matériel de la 4e région militaire.

M. Debode (André-Jean). — Direction du matériel de la 5e région militaire.

M. Ducoudray (Franck-Jean). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

M. Pencat (Marcel-Claude). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

M. Saint-James (Emile-Gaston). — Direction du matériel de la 3e région militaire.

M. le lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Perdereau (René-Louis). — Direction du matériel de la 3e R. M.

Les lieutenants de réserve d'artillerie:

M. Bellego (Jean-Joseph-Marie). — Direction du matériel de la 1e R. M.

M. Leveau (Raymond-Victor-Alfred-Joseph). — Direction du matériel de la 3e R. M.

M. le lieutenant de réserve du train Nouais (Jean-Marie-François). — Direction du matériel de la 3e R. M.

M. le lieutenant de réserve du génie Mercier (Henri-Jules-Alphonse). — Direction du matériel de la 3e R. M.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Lasila (Gabriel). — Direction du matériel de la 1e R. M.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Demoulin (Alfred-Léon). — Direction du matériel de la 9e R. M.

Avec le grade de sous-lieutenant.

Les sous-lieutenants de réserve d'artillerie:

M. Jolivet (Alexandre-Albert-Jean). — Direction du matériel des T. O. A.

M. Pitois (Pierre-Georges-Eugène). — Direction du matériel de la 6e R. M.

Décret du 18 août 1950 portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 18 août 1950:

Sont admis, sur leur demande, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des réserves des troupes coloniales, pour compter de la date du présent décret, les officiers de réserve désignés ci-après:

Infanterie coloniale.

M. le chef de bataillon Marov (Marcel-O.), venant de l'infanterie métropolitaine. — Subdivision de Paris.

Service de santé des troupes coloniales.

M. le pharmacien lieutenant Vasse (Jean-P.), venant du service de santé des troupes métropolitaines. — 1re région.

M. le pharmacien sous-lieutenant Nicolas (Yves-M.), venant du service de santé des troupes métropolitaines. — 2e région.

Cadre des adjoints de chancellerie des troupes coloniales.

M. le lieutenant Bessières (Jean-R.-P.-L.), venant de l'infanterie coloniale. — Subdivision de Montauban.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Les lieutenants:

M. Dablanc (Henri), venant de l'infanterie coloniale. — Subdivision de Montauban.

M. Ranchon (Maurice), venant de l'infanterie coloniale. — Subdivision de Toulon.

Sont admis, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des réserves des troupes coloniales, pour compter de la date du présent décret, les officiers de réserve des troupes métropolitaines désignés ci-après:

Infanterie coloniale.

Les capitaines:

M. Coignard (Jean-L.-M.-V.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Labourdette (Jean-G.-A.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Pierre (Louis-J.-M.), venant de l'infanterie. — Madagascar.

Les lieutenants:

M. Arnoux (Jacques-L.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Auriau (Tony-M.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Bernaud (Jean-A.-A.), venant de l'infanterie. — Antilles-Guyane.

M. Fillion (André), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Foucart (Jacques-P.-M.-L.), venant de l'infanterie. — Madagascar.

M. Holstein (Max-H.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Jacquet (Michel-M.-J.), venant de l'infanterie. — Madagascar.

M. Joucla (Henri-J.-G.), venant de l'infanterie. — Antilles-Guyane.

M. Kamen (Max), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Lebreil (René), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française

M. Lemaire (Pierre-V.-A.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Lemasson (Georges-A.-E.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Malnieu (Maurice-P.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Mayor (René-E.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Peillon (Frantz-M.-J.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Perodeau (André-M.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Redoute (René-V.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Schiavo (Jacques-M.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Verges (Jean), venant de l'infanterie. Madagascar.

M. Wastiaux (Maurice-M.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

Les sous-lieutenants:

M. Albert (Max-P.-A.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Appia (Daniel-F.-A.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Barrau (Jacques-F.), venant de l'infanterie. — Pacifique.

M. Bassibey (Georges-A.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Bompard (Christian-R.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique occidentale française.

M. de Lacoste (Paul-M.-F.-G.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Delanoe (Léon-J.-A.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Enoch (Albert-F.-A.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Antilles-Guyane.

M. Faure (Bernard-M.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Foret (Serge-J.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Guyomard (Louis), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Huens (Lucien-G.-L.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Jouve (Jacques-P.-E.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Kreutzberger (Eugène), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique occidentale française.

M. Lermusiaux (Pierre-R.-G.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Loyzance (Alexandre-P.-A.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

M. Marseille (Edmond-R.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Mellet (Max-L.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Pellegrin (Jean-C.), venant de l'infanterie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Piazza (Jacques), venant de l'infanterie. — Madagascar.

M. Sauger (Louis-A.-R.-V.-P.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique occidentale française.

M. Segond (André-E.-F.), venant de l'arme blindée et cavalerie. — Afrique occidentale française.

M. Theuret (Pierre-M.-J.), venant de l'infanterie. — Afrique occidentale française.

Artillerie coloniale.

M. le lieutenant-colonel Boulard (Marcel-G.), venant de l'artillerie. — Madagascar.

M. le chef d'escadron Clos-Arceduc (Albert-B.-G.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

Les capitaines:

M. Alfassa (Etienne-M.-G.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Bayen (Maurice-A.-M.), venant de l'artillerie. — Indochine-Sud.

M. Calmettes (Jacques H.), venant de l'artillerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Peset (Jean-M.), venant de l'artillerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

Les lieutenants:

M. Achard (Pierre-C.-L.), venant de l'artillerie. — Madagascar.

M. Bartoli (André-L.-C.), venant du train. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Durand (Roland), venant de l'artillerie. — Indochine-Sud.

M. Garcin (Roger-A.-H.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Le bordes (Robert-G.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. L. Tanneur (Marie-G.-G.-Y.), venant de l'artillerie. — Madagascar.

M. Martelli (René-A.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Paillot (Georges), venant de l'artillerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Peube-Locou (Hervé-L.), venant de l'artillerie. — Madagascar.

M. Sabatier (Gilbert-E.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Taquet (Gustave-C.), venant de l'artillerie. — Madagascar.

Les sous-lieutenants:

M. Bersot (Bernard-C.-J.), venant de l'artillerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Besson (Maurice-A.-E.), venant de l'artillerie. — Madagascar.

M. Bodilis (Roger), venant du train. — Afrique occidentale française.

M. Dauvois (Guy-J.), venant du train. — Afrique occidentale française.

M. David de Souzea (Louis-J.-M.-G.), venant de l'artillerie. — Indochine-Sud.

M. Dumont (Jean-L.-M.), venant de l'artillerie. — Antilles-Guyane.

M. Gelot (Paul-A.-J.), venant du train. — Afrique occidentale française.

M. Gerriet (Pierre-L.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Hardy (Bertrand-F.-J.-B.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Javay (Jean M.-L.-E.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Kopff (Michel-J.), venant de l'artillerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Lasserre (Elie-J.-G.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Orsini (Jean-F.-P.), venant de l'artillerie. — Indochine-Sud.

M. Riche (Pierre-J.-L.), venant de l'artillerie. — Afrique occidentale française.

M. Tenaille (Gérard-R.-L.), venant de l'artillerie. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Les sous-lieutenants:

M. Clément (Paul-M.-H.), venant du service du matériel. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

M. Muzard (Pierre-A.-G.), venant du service du matériel. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin commandant Andrea (Pierre), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

Les médecins capitaines:

M. Alfonsi (Nicolas-J.), venant du service de santé métropolitain — Indochine.

M. Delabroise (Aristide-M.), venant du service de santé métropolitain — Indochine.

Les médecins lieutenants:

M. Brun (Maxime-L.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

M. Carpentier (Jean-J.-C.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

M. Giscion (Joffre-S.), venant du service de santé métropolitain. — Antilles-Guyane.

M. Larroque (Pierre-J.-G.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

M. Loubet (Jean-L.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

M. Priolet (Jacques-L.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

M. le pharmacien commandant Dupont (Joseph-T.), venant du service de santé métropolitain — Indochine.

M. le pharmacien capitaine Grenet (Charles-A.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

Les pharmaciens sous-lieutenants:

M. Loton (Jean-P.), venant du service de santé métropolitain — Afrique occidentale française.

M. Villemot (Henri-R.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

Les dentistes lieutenants:

M. Gabriel (René-M.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

M. Gambelon (Georges-P.), venant du service de santé métropolitain — Afrique occidentale française.

M. Guilaine (Jean-A.), venant du service de santé métropolitain — Indochine.

M. Mansat (Roger-L.), venant du service de santé métropolitain. — Indochine.

M. le lieutenant d'administration Lefebvre (Albert-H.), venant du service de santé métropolitain. — Afrique équatoriale française-Cameroun.

Décret du 18 août 1950 portant rectificatif à deux décrets de changement d'arme.

Par décret en date du 18 août 1950:

Le décret du 26 mai 1948 portant admission dans le corps du matériel est modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de lieutenant.

Ajouter: « M. Lamoglia (Louis-Pascal-Eugène) ».

. . . . . .

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant.

Rayer: « M. Lamoglia (Louis-Pascal-Eugène) ».

Le décret du 5 mai 1950 portant admission dans le corps du matériel est modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de lieutenant.

Ajouter: « M. Rey (Henri). — Direction du matériel, 8e région militaire ».

. . . . . .

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant.

Rayer: « M. Rey (Henri). — Direction du matériel, 8e région militaire ».

Décret du 18 août 1950 portant radiation des cadres (réserves).

Par décret en date du 18 août 1950:

Les ingénieurs de réserve du service des fabrications d'armement ci-après désignés, qui ont atteint la limite d'âge prévue à l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925, sont rayés des cadres aux dates mentionnées ci-après:

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

M. l'ingénieur principal Gourguignon (Siméon-Victor-Jean-Baptiste), à compter du 29 janvier 1950.

M. l'ingénieur de 1re classe Deleval (Lucien-Léon), à compter du 6 janvier 1950.

M. l'ingénieur de 1re classe Reynier (Elie-Constant-Hilaire), à compter du 13 janvier 1950.

M. l'ingénieur de 1re classe Planus (Paul - Claude - Jacques), à compter du 23 mai 1950.

Corps des ingénieurs de travaux d'armement.

M. l'ingénieur de 2e classe Langlais (Paul), à compter du 28 février 1950.

Les ingénieurs de réserve du service des fabrications d'armement ci-après désignés qui ont accompli le temps de service total exigé par la loi de recrutement sont rayés des cadres à compter du jour où leur classe de recrutement s'est trouvée dégagée d'obligations militaires:

Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

M. l'ingénieur de 1re classe Meplain (Armand-Marie-Marcel).

M. l'ingénieur de 2e classe Aron (André-Boris).

Corps des ingénieurs de travaux d'armement.

M. l'ingénieur de 1re classe Mary (Jean-Georges-Julien).

Décret du 18 août 1950 portant nomination d'un professeur de chimie à l'école polytechnique.

Par décret en date du 18 août 1950, M. Jacque (Léon) est nommé professeur de chimie à l'école polytechnique, à compter du 1er octobre 1950.

Décret du 18 août 1950 portant radiation des cadres d'officiers de réserve de l'armée de l'air, ayant satisfait aux obligations militaires imposées par la loi de recrutement.

Par décret du 18 août 1950, sont, sur leur demande, en application de l'article 25 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, rayés des cadres des réserves à la date du présent décret, les officiers de réserve désignés ci-après:

M. Bussière (Henri-Eugène-Etienne), commandant, né le 3 juillet 1897, centre mobilisateur n° 221, entré au service le 21 septembre 1915.

M. Barbaut (Léon-Augustin-Urbain), capitaine, né le 26 mai 1898, centre mobilisateur n° 222, entré au service le 17 avril 1917.

M. Chareyre (Robert-Félix), capitaine, né le 16 mars 1900, centre mobilisateur n° 221, entré au service le 1er octobre 1920.

Coqblin (Marcel-Henri), capitaine, né le 30 janvier 1898, centre mobilisateur n° 226, entré au service le 18 avril 1917.

M. Crabouillet (Maurice), capitaine, né le 26 mars 1902, centre mobilisateur n° 221, entré au service le 10 mai 1922.

M. Isnard (Benjamin-Honoré), capitaine, né le 28 avril 1900, centre mobilisateur n° 226, entré au service le 1er octobre 1920.

M. Nicolle (Fernand-Léon), capitaine, né le 11 juin 1901, centre mobilisateur n° 221, entré au service le 1er avril 1921.

M. Robert (Jean-Pierre-Alphonse-Alexandre), capitaine, né le 20 mars 1898, centre mobilisateur n° 221, entré au service le 11 décembre 1916.

M. Duporge (André-Edouard), lieutenant, né le 2 février 1901, centre mobilisateur n° 226, entré au service le 29 septembre 1919.

M. Laurent (Joseph-Alphonse), lieutenant, né le 20 août 1901, centre mobilisateur n° 226, entré au service le 7 mai 1919.

M. Rosenthal (Charles-Auguste), lieutenant, né le 11 janvier 1900, centre mobilisateur n° 221, entré au service le 11 avril 1920.

Décret du 18 août 1950 portant radiation des cadres d'officiers de réserve de l'armée de l'air ayant satisfait aux obligations militaires imposées par la loi de recrutement.

Par décret en date du 18 août 1950, sont, sur leur demande, en application de l'article 25 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, rayés des cadres des réserves à la date du présent décret, les officiers de réserve désignés ci-après:

M. Jouan de Kervenoael (Hervé-Marie-Joseph), commandant, né le 18 novembre 1895, centre mobilisateur n° 224.

M. Batille (Emile-Pierre), capitaine, né le 5 novembre 1899, centre mobilisateur n° 224.

M. Henin (Jean-Marie-Hippolyte), capitaine, né le 28 septembre 1897, centre mobilisateur n° 224.

M. Lumière (Henri-Louis-René), capitaine, né le 8 mai 1897, centre mobilisateur n° 224.

M. Nerrière (Pierre-Benjamin-Henri), capitaine, né le 7 mars 1898, centre mobilisateur n° 224.

M. Aubisse (Daniel-Maurice), lieutenant, né le 30 juin 1901, centre mobilisateur n° 222.

M. Delorme (Jean), lieutenant, né le 6 avril 1902, centre mobilisateur n° 224.

M. Nico (Alphonse-Victor-Philibert), lieutenant, né le 2 août 1901, centre mobilisateur n° 221.

M. Vergiat (Antonin-Marius), lieutenant, né le 23 août 1900, centre mobilisateur n° 224.

Décret du 18 août 1950 portant annulation d'une nomination au grade de sous-lieutenant et d'une promotion au grade de lieutenant de réserve.

Par décret du 18 août 1950, est annulée la nomination au grade de sous-lieutenant (rang du 25 décembre 1943) et la promotion au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rang du 25 décembre 1944) prononcée en faveur de M. Battault (Roger), par décret du 16 janvier 1947 publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1947, l'intéressé ayant été nommé au grade de lieutenant d'active (rang du 25 mars 1946) par décret du 23 juillet 1946 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1946, au titre de l'armée de terre (train).

Décret du 22 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 août 1950, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 août 1950 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes dont les noms suivent:

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

(Pour compter de la date de signature du présent décret.)

Au grade de commandeur.

Toudouze (Georges), membre de l'académie de marine, romancier, auteur dramatique, historien, journaliste de la marine, officier du 29 janvier 1927; 43 ans de services militaires et civils.

Valin-Pérignon, président de la ligue maritime et coloniale française, membre de l'académie des sciences coloniales; 40 ans de services militaires et civils. Officier de la Légion d'honneur en 1932.

Au grade d'officier.

Alaux (Gustave), membre de l'académie de marine, peintre honoraire de la marine. Chevalier du 17 janvier 1928; 27 ans de services militaires et civils.

Laurent (Jean), directeur du laboratoire central d'hydraulique, membre de l'académie de marine. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 juillet 1935; 38 ans de services militaires et civils.

Janet (Maurice), examinateur et correcteur « mathématiques », concours école navale, professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier de la Légion d'honneur en 1932; 42 ans de services militaires et civils.

Villemin (Louis), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux. Chevalier de la Légion d'honneur en 1937; 18 ans de services militaires et civils.

Collange (Albert), directeur et administrateur des entreprises Campenon-Bernard. Nombreux travaux exécutés au port de Brest; 45 ans de services militaires et civils. Chevalier du 22 janvier 1936.

Au grade de chevalier.

Mlle Roubichou (Marcelle), secrétaire d'administration de 1re classe de la marine; 34 ans de services consacrés à la marine.

MM.

Pichon (Louis), professeur chargé de la direction générale de l'enseignement à l'école des mousses; 25 ans de services militaires et civils.

Servais (Jean), employé auxiliaire de l'Etat, chef du bureau des dépôts des apprentis et engagements; 49 ans de services militaires et civils.

Laugier (Emile), secrétaire administratif de 1re classe, branche « commissariat et santé »; 56 ans de services militaires et civils.

Taboue (Gustave), chef de travaux en retraite, constructions navales; 46 ans de services militaires et civils.

Rabuteau (Guy), directeur général du laboratoire central des télécommunications; 22 ans de services militaires et civils.

Bertrand, dit Bertrand-Arnoux (Henri), architecte de la marine; 30 ans de services civils.

Paradis (Charles), ingénieur en chef des services techniques d'Electricité de France pour le département de la Manche; 27 ans de services militaires et civils.

Clerisse (Paul), ingénieur chef du service des études aux Ateliers et chantiers Augustin-Normand au Havre; 52 ans de services civils.

Lafouge (André), délégué régional de la F. A. M. M. A. C. pour la zone Nord-Est; 5 ans de services militaires et 20 ans de services civils.

Solom (Georges), délégué régional de la F. A. M. M. A. C. pour la zone Sud; 23 ans de services militaires et civils.

Berquin (Paul), capitaine de port à Cherbourg; 42 ans de services militaires et civils.

Paronnaud (Edmond), chef de travaux en retraite, constructions et armes navales; 44 ans de services militaires et civils.

Brouazin (Emile), directeur de l'école Saint-Charles à Saint-Brieuc; 26 ans de services civils et de pratique professionnelle.

Décrets portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1950: page 6594, 2e colonne, au lieu de: « Noizeaux (Paul-P.-Y.) », lire: « Noizeux (Paul-P.-Y.) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1950: page 7713, 2e colonne, au lieu de: « Décrets du 11 juin 1950 », lire: « Décrets du 11 juillet 1950 ».

(Le reste sans changement.)

Attribution du diplôme technique.

Par arrêté du 3 août 1950, le diplôme technique institué par le décret du 4 novembre 1948 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

Gendarmerie.

M. le lieutenant Moreau (R.-P.-C.).

Train.

M. le chef d'escadron Pignol (R.-P.-M.).

Génie.

M. le lieutenant-colonel du Pouget de Nadaillac (J.-F.-C.R.).
MM. les capitaines Bouche (P.-J.), Durieux (L.-M.-A.), Godard (J.-A.-C.), Gonon (R.-M.), Klein (G.-A.), Piovano (P.-J.-R.), Roche (J.-M.-P.).

Transmissions.

MM. les capitaines Mellet (G.-E.), Verzaux (P.-H.-J.).

Intendance.

MM. les intendants militaires de 3e classe Chabrier (R.-G.), Delage (R.-M.-L.), Mangin (R.-E.).

Artillerie coloniale.

M. le capitaine Pin (C.-F.-C.).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le capitaine Gendry (P.-A.).

Attribution du certificat technique.

Par arrêté du 2 août 1950, le certificat technique institué par le décret du 4 novembre 1948 est accordé aux officiers dont les noms suivent:

SPÉCIALITÉ: MATÉRIEL

Infanterie.

M. le capitaine Boulay (G.-A.).
M. le lieutenant Rauscher (A.-J.).

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Martin (A.-A.-M.-P.-F.).

Artillerie.

M. le capitaine Grimaud (R.).

Transmissions.

M. le chef de bataillon Guillat (R.-C.-E.).

Train.

M le capitaine Michel (P.).

Matériel.

MM. les commandants Bassinot (A.-C.-A.-A.), Bergereau (J.-R.), Kauffmann (S.), de Latour (J.-M.-P.), Poirot (A.).

MM. les capitaines Joly (A.-J.), Julien (M.-A.), Lapiche (P.), Le Fournier (A.-A.-M.), Leguerinel (F.), Lollivier (J.-P.-M.-A.), Maignan (R.-A.), Mano (J.), Martin-Michiellot (G.-H.-F.), Millet (L.-F.), Parreme (L.-B.), Peter (O.-R.), Rambert (P.-E.-C.), Rommelaere (F.), Souchon (R.-C.), Thomas (P.-L.).

MM. les lieutenants Adde (J.), Angelini (R.-F.-E.), Barrotte (H.-R.-R.), Batut (R.), Baussard (H.-S.), Cahuet (A.), Capdeville (A.-P.), Cazes (A.-A.), Charlet (E.-L.), Delaire (R.-E.), Galand (M.), Guilhaut (F.-J.), Grimaldi (P.-D.), Guennou (J.-F.), Hassenforder (E.-E.), Joly (L.-J.-L.), Juanole (E.-E.A.), Jubre (L.-A.), Madi (D.), Maurier (S.), Molla (R.-L.-F.), Perie (F.-L.-E.), Poirson (H.-J.), Radoux (J.-E.), Rambure (G.-M.-L.), Rebillard (R.-P.-M.), Royer (A.-A.-M.), Sornique (M.-C.), Tauriac (L.-J.-M.).

MM. les sous-lieutenants Archinard (A.-E.), Labbé (G.-J.)

TROUPES COLONIALES

MM. les commandants Fourny (F.-C.), Michalet (M.), Pierre (C.-A.), Touzet (J.-E.).

MM. les capitaines Delaporte (R.-G.), Garconnet (F.), Hemeret (C.), Huilo (J.-B.-S.-R.), Olivier (L.-F.), Perrin (C.-A.), Prévost (P.-J.), Quarez (R.-M.).

MM. les lieutenants Auvray (M.), Bernhardt (M.), Carlotti (H.), Chatte (E.-J.-J.), Contillères (R.-M.), Gestin (R.-J.), Joseph (P.), Lecloirec (A.-M.), Lejeune (M.-Y.), Mougenot (R.-J.-H.), Terrin (B.-N.-C.), Thomas (L.-C.-J.).

1-2. SPÉCIALITÉ : GÉNIE

Génie.

M. le colonel Delaire (J.-O.).

MM. les commandants Derosiaux (L.-F.-B.), Fortin (J.-A.-A.).

MM. les capitaines Boiziau (C.-R.-A.-H.), Colens (J.-M.), Cuggia (E.), Dallet (J.-P.), Desmaisons (J.-L.-L.), Dupuis (N.-R.), Dufoux (P.-H.-J.), Gaveau (A.-A.-C.-M.), Grandry (J.-A.-A.-P.), Granet (H.-S.), Hacquebart (P.-L.-R.), Isnard (M.-A.-M.), Lagrève (J.-N.-A.), Maes (J.), Perrand (M.-F.), Perret (M.-M.-A.), Roche (J.-M.-P.), Servais (A.-J.-L.), Sureau (J.-E.-L.).

MM. les lieutenants Beguerel (R.-V.-A.), Bernardini (J.-J.), Bourgeois (J.-J.-R.-T.), Boursereau (E.-L.-P.), Foulon (P.-C.), Leysenne (J.), Mallet (R.-A.-L.), Panerai (C.-J.), Rassier (R.-A.-L.), Renard (J.-G.-M.), Taverne (R.-C.), Torresse (A.-M.-P.), Verstraete (E.), Viala (Y.-P.-H.).

TROUPES COLONIALES

M. le commandant Chainas (J.-L.-M.).

MM. les capitaines Gendry (P.-A.), Le Léon (M.-J.), Perrier (A.-A.).

1-3. SPÉCIALITÉ : TRANSMISSIONS

Transmissions.

M. le commandant Ballard (G.-R.).

MM. les capitaines Frainay (E.-C.), Poirel (R.-J.).

MM. les lieutenants Ayme (L.-J.-R.), Bouchon (L.-E.), Gautier (C.-J.), Krebs (A.-L.-A.), Lavorata (J.), Mariotte (A.-M.-A.), Paulot (A.-G.), Rogaume (A.-J.-L.), Scheffels (M.-J.-H.-F.), Vuachet (C.-M.).

Artillerie.

M. le capitaine Cottel (J.).

M. le lieutenant Berger (J.-A.).

Nomination des représentants des personnels au conseil central médico-social.

Par arrêté du 18 août 1950, les représentants des personnels au conseil central médico-social dont les noms suivent sont nommés pour deux ans :

a) MILITAIRES

Armée de terre.

Titulaires :	*Suppléants :*
Lieutenant Pellier.	Capitaine Barre.
Adjudant-chef Ivore.	Adjudant-chef Dumonceau.
Caporal-chef Balay.	Sergent-chef Brillant.

Armée de l'air.

Titulaires :	*Suppléants :*
Commandant Thiers.	Lieutenant Dufour.
Sergent-chef Caron.	Adjudant-chef Piels.

Armée de mer.

Titulaires :	*Suppléants :*
Capitaine de frégate de Roque feuille.	Capitaine de corvette Vichot.
Maître mécanicien Castel.	Premier maître Jaffret.

b) CIVILS

Titulaires :	*Suppléants :*
MM. Gallet (Léon).	Mmes Falgaronne.
Rousset (Marcel).	Methion.
Breuil (Michel).	MM. Bladou (Marcel).
Rochey (Fernand).	Michelot (Marcel).
Bœuf (Marius).	Taillardier.
Maréchal (René).	Garsot.
Beaujoin (Raymond).	Jacoulot (André).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 8 août 1950, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils, M. Chaillou (Ernest), ex-commis administratif principal C. T. de l'intendance de Nantes, est révoqué sans pension.

Admission à l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1950, page 7956, 2e colonne :

ARMÉE DE TERRE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Au lieu de :

« Par décision en date du 30 juin 1930, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres : »,

Lire :

« Par décision en date du 20 juin 1950, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres : ».

Ordre de nomination des spécialistes des formations féminines de l'air (assimilées sous-officiers).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1950 :

Page 8218, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de : « épouse Guibert », lire : « épouse Guibbert » ; 4e colonne, 31e ligne, au lieu de : « D. A. 118 », lire : « B. A. 118 ».

Page 8249, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de : « C. T. A. 803 », lire : « C. T. A. 802 ».

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1950, page 8795, 1re colonne :

. . . . . .

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

Au lieu de : « M. Rampant, Mlle Tallon, agents supérieurs de 3e classe, 6e échelon », lire : « M. Rampant, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, Mlle Tallon, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon ».

Liste, par ordre de mérite, des recrues du contingent 1950/1, nommées élèves officiers d'administration de réserve du service de santé.

MM. Beaupère (René), de la 661e S.I.M.
Jacon (Paul), provenant de l'infanterie, 92e R. I.
Montagne (Robert), de la 661e S.I.M.
Durie (Bernard), de la 2e S.I.M.
Delécluse (Claude), de la 2e S.I.M.
Peaudon (Gilbert), de la 664e S.I.M.
Gayerie (Jean-Baptiste), de la 8e S.I.M.
Macel (René), de la 661e S.I.M.
Fonteneau (Jean), de la 8e S.I.M.
Ancey (Henri), de la 8e S.I.M.
Gaye (Robert), de la 8e S.I.M.
Geisswiller (Bernard), de la 661e S.I.M.
Romand-Piquand (Jean), de la 661e S.I.M.
Campet (Michel), de la 4e S.I.M.
Laporte (René), de la 664e S.I.M.
Joissins (Michel), de la 664e S.I.M.
Simon (Pierre), de la 8e S.I.M.

Cette décision prend effet à compter du 11 août 1950.

Croix des services militaires volontaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1950 :

Page 8288, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de : « Plante (J.-C.), capitaine de vaisseau », lire : « Plante (J.-C.), capitaine de vaisseau » ; 63e ligne, au lieu de : « Burlet (E.-V.-F.), capitaine de vaisseau », lire : « Burlet (E.-V.-F.), capitaine de frégate ».

Même page, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de : « Romez (P.-P.-L.), ingénieur mécanicien de 2e classe », lire : « Ronez (P.-P.-L.), ingénieur mécanicien de 2e classe » ; 41e ligne, au lieu de : « Halphen (Max), maître détecteur, mle 811-26-1 », lire : « Halphen (Max), maître détecteur, mle 811-25-1 ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 août 1950, rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Rey (Louis), chef de service du contrôle économique; 20 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités.

Décret du 22 août 1950 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 août 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 juillet 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des ordonnances, lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Rivet (Charles-Auguste-Paul), ex-directeur de l'office indochinois des changes; 25 ans 5 mois de pratique professionnelle, de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation. Au total 26 annuités. A été cité à l'ordre de la Nation.

Rémunération, aux 1er janvier 1948 et 1949, de l'aide-caissier de l'administration centrale de la marine.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Vu le décret n° 45-539 du 31 mars 1945 portant revision des traitements du personnel de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 février 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Article unique. — La rémunération forfaitaire annuelle de l'aide-caissier de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) est fixée à 136.000 F, à compter du 1er janvier 1948 et à 143.000 F, à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat chargé de la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES FLAUD.

Suspension et rétablissement de droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Monoalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
Ex. 482 A	— Monoalcools acycliques saturés, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
	— — Autres: octanol.
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex. 508 B	— Acide acétique, ses sels et ses esters:
	— — Esters de l'acide acétique:
	— — — Acétate d'isopropyle.

Art. 2. — Sont suspendus les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Sels et composés des métaux des terres rares:
Ex. 456 B	— Autres: sulfate de cérium.
Ex. 557	Hormones, leurs sels et leurs esters: — Autres: cortisone et hormone adénocorticotropique, ou A. C. T. H.
	Médicaments pour la médecine humaine, non conditionnés pour la vente au détail:
Ex. 569 D	— Autres:
	— — Médicaments ne figurant pas au codex français, présentés:
	— — — Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: cortisone, hormone adénocorticotropique ou A. C. T. H., terramycine.
	Médicaments pour la médecine humaine, conditionnés pour la vente au détail:
Ex. 570 B	— Autres:
	— — Médicaments sous cachets conformes à la législation intérieure française: Cortisone, hormone adénocorticotropique ou A. C. T. H., terramycine.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire prévue par le paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes sera accordé, sous les réserves et dans les conditions fixées par cet article, aux produits visés à l'article 1er, qui précède.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit, en ce qui concerne les marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX des droits en tarif minimum.
1283 A		Ebauches en rouleaux pour tôles				8 p. 100
	Fers et aciers en blooms, brames, billettes, laqeis, ébauches en rouleaux pour tôles et ébauches de forge.	Autres	Fer et aciers non alliés courants			8 p. 100
			Aciers non alliés spéciaux			8 p. 100
			Aciers alliés courants.	Aciers au chrome-cuivre		8 p. 100
				Aciers au manganèse-silicium		8 p. 100
				Aciers soudables au manganèse		8 p. 100
				Aciers au silicium		8 p. 100
				Aciers à décolletage		8 p. 100
1283 B			Aciers alliés, spéciaux d'une teneur totale en tous éléments autres que le fer, le carbone, le soufre et le phosphore, de:	Moins de 10 p. 100		8 p. 100
				10 p. 100 et plus		8 p. 100
			Produits obtenus par le soudage de deux ou plusieurs couches d'aciers de nuances ou de qualités différentes (aciers « duplex », « triplex », etc.); aciers misés ou plaqués			10 p. 100
1672 A	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.	Machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques				25 p. 100
1672 B		Autres				25 p. 100

Art. 2. — 1. Le premier alinéa du paragraphe V de la note générale du chapitre 75 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« V. — En dehors des ébauches en rouleaux pour tôles (demi-produits plats de section rectangulaire, à bords cisaillés ou non, décapés et huilés ou non, d'une épaisseur de 1,8 mm et plus et d'une largeur de 500 mm et plus, présentés en rouleaux), des palplanches et du matériel de voies et de chemins de fer (rails, traverses, éclisses, etc., essieux, bandages, frittes et centres de roues), qui présentent des caractéristiques spéciales, les produits de la sidérurgie et de la métallurgie des métaux ferreux sont classés suivant les dispositions du tableau ci-dessous: ».

. . . . . .

2. Le deuxième alinéa du paragraphe V de la note générale du chapitre 95 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« V. — . . . . . .

« Le poids des tracteurs à prendre en considération pour la détermination de la catégorie imposable est le poids net des véhicules tels qu'ils sont présentés, sous réserve qu'ils soient complets et en état normal de fonctionnement.

« Lorsqu'un tracteur est présenté incomplet, le poids déterminant la catégorie imposable est reconstitué par l'addition, au poids net de l'engin, du poids des organes manquants correspondant au type du tracteur considéré et normalement fournis par le constructeur comme indispensables à son fonctionnement.

« Répondent notamment à cette condition: les roues et tous organes de transmission, de direction, de freinage, tous instruments de mesure, de démarrage et de sécurité du moteur, tous accessoires de tôleries de protection, tous dispositifs d'attelage et de manœuvre des outils portés ou traînés.

« Par contre, le poids des pneumatiques, de la roue de secours et du coffre à outils, garni ou non, ne doit pas être ajouté au poids du tracteur si ces différentes parties ne sont pas présentées avec celui-ci ».

Art. 3. — 1. Demeurent suspendus les droits de douane d'importation afférents aux produits repris à l'article 1er ci-dessus dont la perception n'a pas été antérieurement rétablie.

2. Sont provisoirement perçus au taux indiqué au tableau ci-dessus les droits de douane applicables aux marchandises reprises audit tableau:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX des droits provisoirement applicables en tarif minimum.
1672 A	Machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	10 p. 100.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Rétablissement des droits de douane d'entrée applicables à la streptomycine et à la chloromycétine.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 16 octobre 1948, 7 janvier 1950 et 13 avril 1950;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 566	Autres composés organiques, non dénommés ni compris ailleurs: — Streptomycine et chloromycétine et leurs sels.
Ex. 570 B	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnés pour la vente au détail: — Autres: streptomycine et chloromycétine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires.

Art. 2. — Le bénéfice de la clause transitoire prévu par le paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes sera accordé, sous les réserves et dans les conditions fixées par cet article, aux produits visés à l'article 1er qui précède.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Prix du beurre d'importation.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948;
Vu l'arrêté n° 20 551 du 30 novembre 1949;
Vu l'arrêté n° 20 937 du 12 avril 1950;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente, par les importateurs aux grossistes, du beurre importé de l'étranger, est fixé à 470 F le kilogramme net.

Ce prix s'entend marchandise dédouanée sur wagon départ frontière française, logée en emballages perdus, taxe sur les transactions et taxe locale non comprises, redevance de 0,7 p. 100 au groupement national des produits laitiers et taux de marque de l'importateur fixé à 3,75 p. 100 compris.

Ce taux limite sera appliqué au prix de revient sur wagon départ frontière française, à l'exclusion de toute majoration pouvant résulter des frais de transport ou autres postérieurs à la mise sur wagon au point de dédouanement.

Art. 2. — Le prix limite de vente du beurre d'importation par les commissionnaires et mandataires (halles centrales de Paris) et par les titulaires des cartes D1 et D2 dont l'entreprise est située dans la région parisienne est fixé à 505 F le kilogramme net, toutes taxes et droits compris.

Hors de la région parisienne, le prix limite de vente en gros ou en demi-gros du beurre d'importation résultera du prix sur wagon départ fixé à l'article 1er du présent arrêté, majoré des frais réels de transport et de camionnage ainsi que de la marge de gros ou de demi-gros fixée par l'article 4 de l'arrêté n° 20 937 du 12 avril 1950.

Art. 3. — Le prix limite de vente au consommateur du beurre d'importation est fixé, sur toute l'étendue du territoire métropolitain, à 572 F le kilogramme net, toutes taxes comprises.

Art. 4. — A titre de mesures accessoires et en vue d'assurer l'application des prix fixés par le présent arrêté, les importateurs seront tenus:

1° De présenter à la direction des prix (section des importations), par arrivage et dans un délai de trente jours, à compter de la date de dédouanement, un décompte du prix de revient établi dans des conditions identiques à celles prescrites par l'article 18 de l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948.

Les dossiers d'établissement de prix, appuyés de la licence d'importation, devront comporter l'indication:

a) Du prix d'achat en devises justifié par la facture originale du vendeur étranger ainsi que le cours de conversion;

b) Des frais globaux de dédouanement — à l'exclusion des frais de transport ou autres postérieurs à la mise sur wagon — justifiés par la quittance de douanes et la facture du transitaire;

c) Des frais d'ouverture de crédits documentaires prévus au paragraphe 9 de l'article 18 de l'arrêté n° 19 600, à l'exclusion des intérêts débiteurs;

d) D'une frainte forfaitaire de route limitée à 0,5 p. 100 du prix d'achat;

e) Du taux limite de marque brut de 3,75 p. 100 appliqué au prix de revient;

2° De verser au groupement national des produits laitiers, pour le compte de la direction de la comptabilité publique (service des péréquations et de liquidation des comptes spéciaux, ministère des finances et des affaires économiques), 51, rue de Rome, à Paris, la différence entre le prix de vente fixé à l'article 1er du présent arrêté et celui qui aura été retenu dans les conditions spécifiées par l'article 18 de l'arrêté n° 19 600 susvisé.

Art. 5. — Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 20 551 du 30 novembre 1949.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Suspension provisoire des droits de douane applicables au beurre frais, fondu ou salé.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1945 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 3 mai 1950;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont suspendus les droits de douane d'entrée applicables au beurre frais, fondu ou salé (n° 31 du tarif des droits de douane d'importation).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera exécutoire à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Nomination d'un membre au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, M. Mousea (Pierre), inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 6 août 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 août 1950 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Tortequenne (Pas-de-Calais) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tortequenne (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Defebvre (Fernand), Pecqueur (Anatole), Bremard (Roland).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGENE THOMAS.

Décret du 22 août 1950 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Poids-de-Fiole (Jura) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poids-de-Fiole (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Dacati (Paul), Girod (Fernand), Gauthier (Maurice).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGENE THOMAS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 août 1950 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter des emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 30 septembre 1906, 11 février 1913 et 10 avril 1920 qui ont institué des péages locaux au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen sur les navires, les marchandises et les voyageurs;

Vu les décrets des 16 septembre 1921 et 17 avril 1940 et les arrêtés des 24 août 1946, 26 août 1948 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu le décret du 20 décembre 1938 qui a affecté le produit des péages aux dépenses d'extension de la concession d'outillage public de la chambre de commerce au port de Caen-Ouistreham, dans le cadre du cahier des charges annexé au décret du 3 juin 1936;

Vu l'arrêté du 12 juin 1950 qui a affecté le produit de ces taxes aux travaux d'établissement d'un réseau d'alimentation en eau potable du bassin d'Hérouville;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1941 qui a accordé à la chambre de commerce de Caen, au titre de la loi du 11 octobre 1940, deux prêts de 1.500.000 F et 400.000 F en vue, le premier, du payement des dépenses supplémentaires résultant de l'installation au port de Caen-Ouitreham, d'un outillage spécialisé pour la manutention des minerais et, le second, du financement des travaux d'alimentation en eau potable du bassin d'Hérouville,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à contracter deux emprunts de 1.500.000 F et 400.000 F en vue, le premier, du payement des dépenses supplémentaires résultant de l'installation au port de Caen-Ouistreham d'un outillage spécialisé pour la manutention des minerais et, le second, du financement des travaux d'alimentation en eau potable du bassin d'Hérouville.

Ces emprunts, toujours remboursables par anticipation, seront conclus et réalisés dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 1940.

Leur amortissement s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de ces emprunts au moyen du produit des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON

Décret du 18 août 1950 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 30 septembre 1906, 11 février 1913 et 10 avril 1920 qui ont institué des péages locaux au port de Caen-Ouistreham, au profit de la chambre de commerce de Caen, sur les navires, les marchandises et les voyageurs;

Vu les décrets des 16 septembre 1921 et 17 avril 1940 et les arrêtés des 24 août 1946, 26 août 1948 qui ont modifié le taux de ces péages, ce dernier texte ayant en outre affecté le produit des taxes dont il s'agit au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux de construction d'un quai dit « quai aux aciers » dans le bassin d'Hérouville au port de Caen-Ouistreham approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 19 octobre 1949;

Vu la délibération du 28 janvier 1950 par laquelle la chambre de commerce de Caen a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 120 millions de francs en vue du payement de sa contribution aux travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à contracter un emprunt de 120 millions de francs en vue du payement de sa contribution aux travaux de construction, dans le bassin d'Hérouville au port de Caen-Ouistreham, d'un quai dit « quai aux aciers » approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 19 octobre 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 5 août 1950 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local du département des Pyrénées-Orientales et approbation des conventions relatives à l'exploitation des lignes restant en service.

Par décret en date du 5 août 1950:

Sont déclassées les lignes ou sections de lignes d'intérêt local suivantes :

Ligne d'Arles-sur-Tech à Prats de Mollo avec embranchement sur Saint-Laurent-de-Cerdans;

Section de Perpignan à Bompas et section de Saint-Laurent de la Salanque au Barcarès de la ligne dite « de Perpignan au Barcarès avec embranchement sur Baixas et Rivesaltes ».

Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret :

1° L'avenant intervenu les 22 juillet 1913-28 mars 1914 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la Société anonyme des chemins de fer des Pyrénées-Orientales en vue de régler les modalités du déclassement des lignes susvisées et de fixer le nouveau régime d'exploitation des lignes restant en service;

2° L'avenant intervenu le 26 juin 1914 entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des chemins de fer des Pyrénées-Orientales pour régler les rapports entre les deux réseaux.

Décret du 5 août 1950 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Lunéville-Chanteheux (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 5 août 1950:

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à réaliser pour l'aménagement de l'aérodrome de Lunéville-Chanteheux (Meurthe-et-Moselle).

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation de terrains d'une contenance de 61 hectares 92 ares 83 centiares environ, situés sur le territoire de la commune de Chanteheux (Meurthe-et-Moselle), tels qu'ils sont indiqués sur le plan et état parcellaire annexés au présent décret.

Décret du 5 août 1950 portant avancement dans le corps des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 5 août 1950, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées (cadre permanent) dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieur en chef de 2e classe pour prendre rang au 1er juillet 1950, savoir:

MM Decelle, Vielliard (service détaché), Lanlenois (service détaché), Meunier (Georges) (service détaché), Cachera, Meriaux (service détaché), Doumenc.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 août 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 25 juillet 1950, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

M. Coutris (Roger-Frédéric), répartiteur adjoint de l'électricité au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce; 21 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 16 août 1950, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 30 septembre 1949 relatif au projecteur type PLMF 12 V-25 W, construit par la société anonyme Locomotives et locotracteurs Diesel, 81, rue de Monceau, à Paris (8e), le plan 222 104 a, prévoyant l'augmentation de la puissance du projecteur de 25 watts à 35/40 watts.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 16 août 1950, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 30 septembre 1949 relatif au commutateur type CLMF, construit par la société anonyme Locomotives et locotracteurs Diesel, 81, rue de Monceau, à Paris (8e), le plan 222 109 c, prévoyant l'augmentation de la puissance du commutateur de 25 watts à 35/40 watts.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 16 août 1950, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 30 septembre 1949 relatif à la génératrice type GLMF 12 V-25 W, construite par la société anonyme Locomotives et locotracteurs Diesel, 81, rue de Monceau, à Paris (8e), le plan 222 089 a, prévoyant l'augmentation de la puissance de la génératrice de 25 watts à 35/40 watts.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 16 août 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Sonnerie à coups type SC 1 », construite par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du marteau et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 16 août 1950, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « Entrées pour câbles souples types ES, ESP, ESE 34 » et les « Entrées pour câbles demi-souples types ED, EDP, EDE 14 », construites par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les entrées livrées devront être montées conformément aux plans précités.

Par arrêté en date du 16 août 1950, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les prise de courant, connecteur, prolongateur type MN V — 40 A — 660 V se composant de: Socle type MNS V — Fiche types MNF V et MNF V A — manchon de prolongateur double type MNP V — prise mobile de prolongateur simple type NPM V, construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre deux parties assemblées ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Lorsqu'un socle à bride sera assemblé sur un appareil, le joint entre la bride et l'appareil devra avoir au moins 25 mm de largeur.

Les usagers ne pourront utiliser une des deux parties constituant une prise de courant, un connecteur ou un prolongateur, en liaison avec la partie correspondante d'un appareil d'un autre constructeur que si les constructeurs respectifs de ces deux éléments certifient que les tolérances de fabrication admises sont respectées. Cette vérification aura dû être effectuée par les constructeurs au moyen du jeu de calibres établis par la Précision mécanique et conformes aux plans suivants déposés au C. E. R. C. H. A. R.:

52 918. — 52 817. — Vérificateur total « Entre ».

52 953. — Bague filetée spéciale.

42 556. — Repère 1, tampon lisse « N'entre pas ».

43 342. — Bague filetée minimum.

43 348. — Repère 1, bague lisse minimum.

52 915. — 52 911 — Vérificateur total « Entre ».

42 561. — Tampon fileté spécial.

42 555. — Repère 1, bague lisse « N'entre pas ».

43 343. — Tampon fileté maximum.

43 349. — Repère 1, tampon lisse maximum.

Le circuit alimentant la fiche pilote destinée à assurer la mise hors tension des contacts principaux, préalablement à leur séparation devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand cette fiche pilote se trouve mise en contact avec une terre.

Par arrêté en date du 16 août 1950, le plan 41 274 définissant une tubulure coudée destinée à équiper éventuellement le « Coffret types 2, 3 et 4 AD-N-OR », construit par la société L'Appareillage électrique industriel (Ch. Cheveau), 95, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or), est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 7 octobre 1950 relatif à ce coffret.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

En outre, les joints entre:

La tubulure et le coffret;

La tubulure et les organes de raccordement,

devront avoir une longueur de 25 mm et les différentes vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 16 août 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret de manœuvre type XD 223-12-2 », construit par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les différents accessoires les équipant devront être d'un type agréé et faire avec le carter des joints d'au moins 25 mm de largeur; leur vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter;

3° Lorsqu'ils seront montés dans un ensemble, les cavités internes des autres appareils constituant l'ensemble devront être isolées de celle du démarreur n° 1, type XD 223-12-2 par une plaque de traversée.

Lorsque le coffret de manœuvre n° 1, type XD 223-12-2 ne comportera pas de sectionneur protégé par le cache prévu sur le plan 4550386:

a) Il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir la porte du coffret;

b) Il ne pourra être utilisé que pour la distribution, à l'exclusion de l'exploitation.

Par arrêté en date du 16 août 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Locotracteur Diésel 80 CV, types 2789-2789 », construit par la société anonyme Anciens Etablissements Berry, 92, rue Boule-Pollet, à Lille (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement n'est en aucun point supérieur à 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Nomination d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 16 août 1950, sont nommés élèves titulaires, à la suite du concours d'admission ouvert en 1950 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

Candidats français.

1	MM. Dubarry (Bernard).	21	MM. Boutin (Claude).
2	Cagnac (Bernard).	22	Andran (René).
3	Noël (Robert).	23	Dallery (Guy).
4	Noël (Gilbert).	24	Girard (Philippe).
5	Malherbe (Michel).	25	Brute de Remur (Alain).
6	Lemarie (Pierre).	25	Mesnet (Gérard).
7	Nguyen The, dit Latour (Claude).	27	Poimbœuf (Fernand).
		28	Forest (Christian).
8	Boutan (Jean).	29	Garnault (André).
9	Froissart (Charles).	30	Pluchery (Max).
10	Guichardet (Alain).	31	Carpentier (Michel).
11	Favier (Pierre).	32	Fournier (Daniel).
12	Perin (Philippe).	33	Nuss (Paul).
13	Courant (Jean-Paul).	34	Simon (François-Marie).
14	Koch (Louis).	35	Barras (Claude).
15	de Sury d'Aspremont (Jacques).	36	Claudot (Gérard).
		37	Rossi (René).
16	Givaudon (Pierre).	38	Laporte (Jean).
17	Bouzon (Jean).	39	Zegers (Jean-Claude).
18	Le Duigou (Alexis).	40	Prunier (Michel).
19	Maistre (Claude).	41	Soubeyrand (Roger).
20	Félix (Bernard).	42	Roubinet (Claude-Jean).

Candidats étrangers.

1	MM. Gibson (Walter).	3	MM. Pham (Huyson).
2	Byramjee (Rustum).	4	Hamou (Albert).

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés jusqu'au 15 septembre 1950, délai de rigueur, jusqu'à un maximum de quarante-deux élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins un total de 1.297,5 points sur un maximum de 2.000 points.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés le 9 octobre 1950, jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

Fin de mandat d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 10 août 1950, il a été mis fin au mandat de M. Marchal en qualité d'administrateur provisoire de la Société anonyme des garages et ateliers métallurgiques du Poitou (S. A. G. A. M. P.), 65, boulevard du Grand-Cerf, à Poitiers, à compter du 5 juin 1950.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1950, page 8976, 1re colonne:

INSPECTEURS GÉNÉRAUX

Au lieu de:

« Par arrêté en date du 3 août 1950, a été promu inspecteur général, 3e échelon: M. Martin (Jean), à compter du 9 septembre 1950 »,

Lire:

« Par arrêté en date du 3 août 1950, a été promu inspecteur général, 2e échelon: M. Martin (Jean), à compter du 9 septembre 1950 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 août 1950 aprouvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraiche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Vu la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1950

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 18 août 1950 approuvant la délibération de l'assemblée représentative du Cameroun n° 84-50 du 25 avril 1950 modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du Cameroun n° 84-50 du 25 avril 1950 modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée représentative du Cameroun n° 84-50 du 25 avril 1950 modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 18 août 1950 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 18 août 1950, M. Phan-Cao-Doan (Joseph), greffier en chef du tribunal de 1re classe d'Hanoï, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Décret du 22 août 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 22 août 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1950 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Schweitzer (Albert), médecin à Lambaréné, Gabon (Afrique équatoriale française). Chevalier du 9 août 1918. (Titres exceptionnels.)

Décret du 22 août 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 22 août 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1950 portant que la promotion et les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Lefèvre (Charles-Henri), directeur général de la Compagnie commerciale de l'Afrique équatoriale française, à Libreville, Gabon (Afrique équatoriale française). Chevalier du 28 février 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Lanata (André-Dominique-Sébastien), administrateur en chef des colonies, secrétaire général du Gabon, à Libreville, Gabon (Afrique équatoriale française); 45 ans 3 mois 7 jours de services, dont 7 ans 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Regnault (Marcel-Auguste), planteur, exploitant forestier à Libreville, Gabon (Afrique équatoriale française); 25 ans de pratique professionnelle.

Schmitt (Joseph-Antoine), en religion frère Mathias, missionnaire catholique, à Fernan-Vaz, Ogooué maritime, Gabon (Afrique équatoriale française); 55 ans de pratique professionnelle et de vie religieuse.

Simon (André), agent de commerce à la Société agricole et commerciale du Haut-Ogooué, à N'Djolé, Ogooué maritime, Gabon (Afrique équatoriale française); 29 ans 3 mois 29 jours de pratique professionnelle.

Complément à l'arrêté du 21 août 1950 portant nomination des membres au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 21 août 1950 portant nomination des membres du cabinet de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Auguste Bernier, administrateur des colonies, est nommé attaché de cabinet.

Art. 2. — La présente nomination aura effet du 12 juillet 1950 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

LUCIEN COFFIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Paris, le 23 août 1950.

Monsieur le président,

La loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, a marqué le passage d'un régime de salaires réglementés par les pouvoirs publics à un régime de salaires résultant de la libre discussion entre les parties. Toutefois, le législateur, par la rédaction qu'il a donnée aux articles 31 *w* et 31 *x* du livre Ier du code du travail, a confié au Gouvernement le soin de fixer un salaire minimum national interprofessionnel garanti au-dessous duquel aucun salarié entrant dans le champ d'application de ce texte ne peut être rémunéré.

L'article 31 *w* a organisé une commission supérieure des conventions collectives chargée, notamment, d'élaborer un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Ce salaire lui-même est fixé par décret en conseil des ministres « compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales ».

La mission ainsi confiée au Gouvernement est extrêmement délicate. Il importe donc, au moment où la loi est appliquée pour la première fois et où le décret que nous soumettons à votre signature est appelé à faire précédent pour l'avenir, de préciser sa portée d'une manière très claire à l'intention des organisations syndicales d'employeurs ou de salariés comme de l'opinion publique.

Ce décret n'a pas pour objet de fixer le niveau des salaires. Le minimum qu'il institue n'est pas, non plus, le point de départ de la hiérarchie. Ce serait une interprétation tout à fait erronée du salaire minimum national interprofessionnel garanti que de le confondre avec le point 100 sur lequel s'établit la hiérarchie des salaires. Celle-ci, variable avec chaque profession, doit correspondre aux conditions particulières de chaque activité professionnelle. Elle reste fixée par les arrêtés en vigueur aussi longtemps que des conventions collectives ne seront pas intervenues.

Il est essentiel qu'aucun malentendu n'existe sur ce qui précède. La fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, considéré comme minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail à une entreprise, ne peut avoir comme conséquence l'augmentation automatique de tous les salaires dans toutes les catégories professionnelles, dans toutes les branches d'industries. Outre

qu'on fausserait ainsi la pensée du législateur, on aboutirait alors à une augmentation telle des charges des entreprises qu'elle entraînerait un mouvement inflationniste et que le sort des travailleurs les moins favorisés, au lieu d'être amélioré, se trouverait aggravé.

Le Gouvernement veillera très attentivement sur cette situation, notamment à l'occasion des marchés conclus par les administrations publiques, civiles et militaires.

Pour déterminer, sur la base de ces principes, le salaire minimum garanti, le Gouvernement a utilisé les travaux de la commission supérieure des conventions collectives.

Cette commission, qui a siégé pendant plusieurs semaines, n'a pu aboutir à présenter un projet de budget type. Cependant elle a estimé que le cadre de ce budget type devait être celui d'un manœuvre travaillant dans la région parisienne pour le motif que cette région seule avait fait l'objet, de la part tant des services publics que des organisations syndicales, de cotations assez précises pour servir à l'élaboration de ce budget.

Il est toutefois apparu au Gouvernement que la loi, par la fixation d'un salaire minimum, a entendu protéger les travailleurs en tous les points du territoire, compte tenu du niveau effectif du coût de la vie dans chaque lieu de travail. En conséquence et dans l'impossibilité où l'on se trouve de fixer un chiffre particulier pour chaque commune, nous proposons d'opérer le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti en tenant compte des abattements de zones résultant des anciens arrêtés de salaire.

Afin d'assurer une meilleure adaptation aux conditions économiques présentes, nous proposons cependant que l'abattement maximum de 20 p. 100 soit ramené à 18 p. 100 pour la détermination du minimum garanti. Cet écart de 18 p. 100 est d'ailleurs souvent inférieur aux écarts constatés en fait entre les salaires effectivement versés dans les différentes régions.

Compte tenu de ces considérations et conformément aux termes de la déclaration ministérielle, qui précisait que le Gouvernement arrêterait ses décisions concernant le salaire minimum national professionnel garanti le 1er septembre au plus tard, et avec la volonté de donner aux salariés le maximum effectif de pouvoir d'achat compatible avec le maintien de la stabilité des prix, nous vous proposons de fixer le salaire minimum garanti à 61 F dans la zone d'abattement moins 18, correspondant à 78 F pour la région parisienne. Au delà de quarante heures, le salaire garanti sera majoré conformément à la réglementation en vigueur sur les heures supplémentaires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale, ministre de la marine marchande par intérim,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et notamment l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de ladite loi;

Vu les procès-verbaux de la commission supérieure des conventions collectives, ensemble les rapports et propositions présentées à ladite commission,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain aux professions comprises dans le champ d'application du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, tel qu'il est défini par l'article 31 dudit chapitre et précisé par l'article 31 O et les décrets pris en application de l'article 31 O.

Des décrets ultérieurs fixeront les conditions d'application des présentes dispositions aux professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, au personnel navigant de la marine marchande, ainsi qu'aux autres professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement.

Art. 2. — En application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, prévoyant la fixation d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti, les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, qui percevront un salaire horaire inférieur à 61 F, recevront de leur employeur un complément calculé de façon à porter le salaire horaire à ce chiffre.

Le chiffre de 61 F est applicable dans la zone dans laquelle les salaires, aux termes des arrêtés maintenus temporairement en vigueur par l'article 2 de la loi sus-visée du 11 février 1950, subissent, par rapport aux salaires de la première zone de la région parisienne définie par l'annexe à l'arrêté du 21 juin 1945 modifié, un abattement égal ou supérieur à 18 p. 100.

Il est porté à 78 F pour la première zone de la région parisienne et subit, pour les autres zones, par rapport à ce chiffre, les abattements résultant des arrêtés visés ci-dessus.

Art. 3. — Le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article précédent est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et, pour la région parisienne, de la prime de transport.

Art. 4. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 *z* (*b*) du livre Ier du code du travail.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre 1950.

Art. 6. — Des décrets ultérieurs fixeront le taux du salaire minimum garanti applicable dans les départements de l'Algérie, et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
JEAN-MARIE-LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale, ministre de la marine marchande par intérim,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle des agents de la section départementale des anciens combattants du Pas-de-Calais, n° 62-1386, à Arras, caserne Schramm.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 13e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 13e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Limoges et qui comprend les départements de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Vendée, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 13e circonscription ou son représentant, président;

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire. — M. Desalbres, conseiller au conseil de préfecture de Limoges.

Membre suppléant. — M. Ousset, conseiller au conseil de préfecture de Limoges;

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. Maon (Rodolphe), Lorient (Paul), Lacroix (Louis), Neyrieux (Jacques).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Robin (Louis), Philippe (Roger), Garnier (Robert), Biscara (André), Faure (André), Stevez; Alamigeon (Edouard), Babinet (Jacques).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires:

M. Baudeneau (Daniel) (C. G. T.).

M. Ventejol (Gabriel), (C. G. T.-F. O.).

M. Berger (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Roudniansky (confédération générale des cadres).

Membres suppléants:

M. Verde (Henri) (C. G. T.).

M. Labonne (Louis) (C. G. T.).

M. Lapeyrade (Jean) (C. G. T.-F. O.).

M. Penot (Roger) (C. G. T.-F. O.).

M. Picat (Jean) (C. F. T. C.).

M. Tissier (Charles) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

M. Moricet (confédération générale des cadres).

M. Guery (Lé nce) (confédération générale des cadres).

Fait à Paris, le 26 juillet 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise à la direction des domaines du terrain du cimetière militaire désaffecté de Garennes (Eure).

Par arrêté du 17 août 1950, le terrain sur lequel était aménagé le cimetière militaire de Garennes (Eure), actuellement désaffecté, est remis à la direction des domaines.

Ce terrain, d'une superficie de 23 ares 20 centiares, figure sur le plan cadastral de la commune de Garennes, section A, parcelle n° 30.

Remise à la direction des domaines d'un terrain non utilisé du cimetière militaire de Walscheid (Moselle).

Par arrêté du 17 août 1950, est remis à la direction des domaines le terrain non utilisé pour l'aménagement du cimetière militaire français de Walscheid (Moselle).

Ce terrain, d'une superficie de 25 ares 18 centiares, figure sur le plan cadastral de la commune de Walscheid, section A, parcelles 328 P et 329 P.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 10 et 17 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date des 10 et 17 août 1950, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bordes (Etienne), directeur de la caisse départementale d'allocations familiales de Melun (Seine-et-Marne); 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 23 novembre 1939.

Docteur Neau (Henry-Joseph-Auguste), médecin au Mans (Sarthe); 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 12 octobre 1918.

Docteur Pierhand (Ferdinand-Henri), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux (Gironde); 41 ans de services civils et militaires. Chevalier du 13 juillet 1923.

Docteur Tarneaud (Jean-Adrien-Ernest), médecin oto-rhino-laryngologiste, à Paris; 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 22 janvier 1936.

Docteur Vouzelle (Louis), chirurgien de l'hôpital de Limoges (Haute-Vienne); 65 ans de services civils et militaires. Chevalier du 4 mai 1916.

Au grade de chevalier.

MM.

Docteur Arrighi (Pascal), chirurgien à Bône, président de l'ordre des médecins du département de Constantine; 19 ans de services civils et militaires.

Docteur Bouly (Fernand), médecin à Arleux (Nord); 34 ans de services civils et militaires.

Mme Brunet, en religion sœur Elodie, Lucie, supérieure des religieuses de l'hôpital hospice de Levens (Alpes-Maritimes); 50 ans de services au chevet des malades.

Docteur Cerne (René), chirurgien-chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen (Seine-Inférieure); 45 ans de services civils et militaires.

Mme Clement (Marie-Mélanie), supérieure économe des hospices civils de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire); 59 ans de dévouement au service des pauvres et des malades.

Coirre (Paul), pharmacien, syndic du conseil municipal de Paris, membre du conseil général de la Seine; 24 ans de services civils et militaires. (Titres exceptionnels.)

Flexer (Grégoire), chirurgien dentiste, directeur de l'école d'anesthésie dentaire à Paris; 54 ans de services civils et militaires.

Docteur Fumeau (Pierre-Marie-Joseph), professeur à l'école de médecine de Poitiers (Vienne); 41 ans de services civils et militaires.

Docteur Henry (Aimé-Louis-Léon), chirurgien honoraire de l'hôpital de Mortagne (Orne); 53 ans de services civils et militaires.

Mlle de Hurtado (Isabel-Marie-Térésa), secrétaire générale du comité français du service social à Paris; 36 ans de services.

Mme Jauzion, en religion mère Sainte-Sidoine, Léonie, supérieure de l'hospice des vieillards du Visan (Vaucluse); 51 ans de services.

Docteur Naveau (Pierre-Camille), médecin directeur du sanatorium « Al Sola » à Montbolo (Pyrénées-Orientales); 36 ans de services civils et militaires.

Docteur Ostermann (Rodolphe), médecin oculiste à Mulhouse (Bas-Rhin); 60 ans de services civils et militaires.

Docteur Oudot (Jacques), chirurgien assistant des hôpitaux de Paris; 22 ans de services civils et militaires. (Titres exceptionnels.)

Ouvrier (Joseph-Auguste), inspecteur principal de la population à Marseille (Bouches-du-Rhône); 30 ans de services civils et militaires.

Professeur Patel (Jean-Edmond-Ernest), chirurgien des hôpitaux de Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Mme Perles, née Levisalles (Suzanne-Claire), docteur en médecine, chef de laboratoire à l'hôpital Broussais à Paris; 31 ans de services civils distingués.

Vermersch (Georges), vice-président de la Croix-Rouge française, président du comité de la Croix-Rouge française de Lille (Nord); 28 ans de services civils et militaires.

Docteur Winnisdoerffer (Léon), médecin à Benfeld (Bas-Rhin); 36 ans 6 mois de services civils et militaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.)

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
40 A	Ecailles d'ablettes et similaires, fraîches ou conservées mais sans solvant.	Ex. 444	Carbonates de magnésium précipité et de cobalt.
43	Os.	Ex. 451 C	Chromates de zinc et de plomb.
44	Cornes et bois d'animaux, bruts, etc.	451 D	Bichromates.
82	Thé.	Ex. 551	Composés organo-minéraux contenant du soufre, autres que les composés hétérocycliques, autres.
131 C	Joncs, rotins et similaires.	Ex. 561	Spartéine et ses sels.
134 A et B	Grains durs, pépins, coques et noix à tailler.	562	Glucosides, leurs éthers et leurs esters.
160	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie.	770 B	Sciages de tonnellerie.
185 D	Pains de régime.	788	Pièces de charpente, parois ou cloisons, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non.
400	Oxyde et hydroxyde de cadmium.		
402 A et B	Oxydes et hydroxyde de chrome.	Ex. 892	Effilochés de jute et fibres artificielles.
406	Oxydes et hydroxyde de cobalt.	907	Fils de schappe, pure ou mélangée, préparée pour la vente au détail.
Ex. 429	Sulfures de baryum, de cadmium, autres et polysulfures.		

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation.

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	
Ex. 262	Stéatite naturelle.	
Ex. 1305	Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, polis ou revêtus, pour pipe-lines et forages.	
Ex. 1307	Conduites forcées pour pipe-lines et forages.	
Ex. 1311 à Ex. 1320 A et B	Cuivre	Produits usagés destinés effectivement ou non à la refonte.
	Cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, avec ou sans autres métaux	
	Autres alliages de cuivre	
Ex. 1318 à Ex. 1358	Aluminium et alliages d'aluminium	Produits usagés destinés effectivement ou non à la refonte.
Ex. 1404	Récipients isolés par le vide pour le stockage ou le transport des liquides ou gaz liquéfiés d'une capacité égale ou supérieure à 25 litres.	
1610	Autres machines et appareils pour les industries chimiques et leurs pièces détachées.	
Ex. 1624 A et B	Métiers à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filet, ayant déjà servi.	
1630 C	Appareils et instruments de pesage spéciaux autres (pour l'équilibrage des bielles, des pales d'hélices, etc., pour la mesure de l'élasticité des ressorts, etc.).	
Ex. 1710 B	Moteurs électriques du type reversible, de plus de 1.000 CV.	
Ex. 1777 F	Wagons à marchandises surbaissés au centre supérieurs à 10 tonnes.	
Ex. 1840	Manomètres pour mesurer les pressions supérieures à 100 atmosphères.	

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilations et de classement des marchandises.

NUMÉRO DE DÉCISION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
983	Acétate de butylglycol	Monoacides acycliques saturés: esters de l'acide acétique: autres. — N° 508 B.
984	Acétate de cellosolve	Esters de l'acide acétique: autres. — N° 508 B.
985	Acide adénosine tri-phosphorique	Glucosides, leurs éthers et leurs esters: autres. — N° 562.
986	Acide chromotropique	Phénols sulfonés: acides naphtolsulfoniques. — N° 490.
987	Acide fumarique	Polyacides acycliques: autres. — N° 510 F.
988	Acide monoéthyl phosphorique	Esters phosphoriques: autres. — N° 520.
989	Aiguilles pour seringues hypodermiques et aiguilles à ponctions sternales.	Instruments de chirurgie et appareils de médecine et leurs pièces détachées: autres, entièrement en métal. — N° 1886 E.
990	Algues brutes déminéralisées, broyées et séchées	Epaississants naturels, non dénommés ni compris ailleurs: algues et produits dérivés: algues brutes, iodifères ou non. — N° 128 A.
991	Anneaux constituant des parties de clefs et destinés à être montés sur les tiges.	Parties de serrures: clefs, présentées isolément. — N° 1475 B.
992	Appareils aéromoteurs constitués par les éléments suivants:	
	A. — Génératrice électrique munie d'une hélice:	
	a) Génératrice proprement dite	Générateurs et moteurs électriques: autres. — N° 1760 B.
	b) Hélice	Parties de ventilateurs: hélices. — N° 1543 A.
	B. — Pylone en fer cornière	Constructions métalliques en fer ou acier (pylônes, etc.) pesant plus de 5 kg au mètre linéaire. — N° 1399 A.
	C. — Tableau de commande et de charge	Tableaux de commande avec travail d'électricien comportant un ou plusieurs instruments ou appareils. — N° 1718.
993	Appareils pour l'alimentation mécanique en charbon des fours de tuileries, à pieds réglables en hauteur, d'une contenance de 40 à 50 kg.	Appareils de levage et de manutention non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1567 B.
994	Appareils à rendre automatique les métiers à tisser	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser: autres. — N° 1625 B.
995	Appareils à établir les billets de chemin de fer comportant les dispositifs à imprimer, à enregistrer et à additionner, avec ou sans clichés et bâtis porte-clichés.	Caisses enregistreuses et appareils similaires comportant un système de totalisation (autres machines. — N° 1664 B.
996	Appareil de chauffage des pièces métalliques, par induction, constitué par un générateur à haute fréquence à tubes électroniques relié à une table d'utilisation supportant les pièces à chauffer:	
	A. — Générateur	Générateurs électriques autres. — N° 1700 B.
	B. — Table d'utilisation	Matériel électrique à chauffer les métaux: autres appareils. — N° 1757 B.
997	Appareils de contrôle des farines fermentographes, farinographes (appareils spéciaux pour déterminer la structure du gluten, le degré d'absorption d'eau d'une farine, etc.); extensographes (appareils déterminant et enregistrant la valeur boulangère des farines); étuves d'humidité à ventilateur permettant de déterminer le pourcentage d'eau de petits échantillons de farine ou blé broyé.	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments. — N° 1865 B.
998	Appareils à main à débiter le beurre en morceaux ou coquilles.	Outillage mécanique à main domestique, autres articles non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1579 D.
999	Appareils de dépoussiérage et leurs parties ne comportant aucun organe filtrant (tissu, papier, toile métallique, etc.).	Appareils de dépoussiérage non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées. — N° 1570.
1000	Appareil détecteur pour tubes de forage (permettant de situer l'endroit exact où est coincé un tube) constitué essentiellement par deux électro-aimants dont l'écartement, détecté par un élément électronique, est transmis à un appareil de mesure à la surface du sol.	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1851.
1001	Appareil à déterminer la teneur en gaz carbonique de la bière, comportant essentiellement un manomètre, une jauge graduée et une éprouvette fixés sur un bâti.	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments. — N° 1865 B.
1002	Appareils à évaluer la résistance des tissus à l'usure	Machines et appareils pour essais de textiles. — N° 1861 B.
1003	Appareil à fabriquer et conserver la crème glacée	Machines et appareils pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao et leurs pièces détachées. — N° 1601.
1004	Appareil industriel de liquéfaction de gaz dont les divers éléments sont contenus dans un carter commun.	Autres machines et appareils pour les industries chimiques. — N° 1610.

NUMÉRO DE DÉCISION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1005	Appareil à mesurer les cuirs et peaux, fonctionnant suivant le principe photoélectrique.	Appareils électriques de mesure mesurant des grandeurs non électriques, mais dont la mesure a son principe dans un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer. — N° 1811 B.
1006	Appareil à mesurer le diamètre du fil (laine, coton, fibres synthétiques, etc.), basé sur des principes photoélectriques.	Appareils électriques de mesure; appareils mesurant des grandeurs non électriques, mais dont la mesure a son principe dans un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer. — N° 1811 B.
1007	Appareil microthermie pour traitement diathermique par microondes.	Appareils d'électricité médicale dentaire et vétérinaire et leurs accessoires: autres. — N° 1755 B.
1008	Appareil à polir et doucir les glaces successivement, comportant des tables transporteuses glissant sur des guides et poussées par un système d'engrenages et de crémaillères.	Machines non dénommées ni comprises ailleurs pour les industries de la verrerie; machines pour le finissage des glaces. — N° 1582 B.
1009	Appareil producteur de brouillard pour la destruction des parasites, à moteur.	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux et appareils et instruments similaires; autres appareils à moteur. — N° 1592 C.
1010	Appareils à rectifier à l'aide de moules se montant sur machines-outils (tours et raboteuses).	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils; dispositifs spéciaux se montant sur machines (appareils à rectifier). — N° 1646 B.
1011	Appareils à rincer les assiettes (ou disques) du bol des séparateurs de levure.	Machines et appareils pour la préparation des récipients. — N° 1637.
1012	Arbre de roues de niveleuse automotrice, comportant un bout à cannelures sur lequel viennent se fixer les roues motrices et un pignon qui reçoit la transmission par chaîne.	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles; organes de suspension; essieux non montés et leurs parties. — N° 1801 D.
1013	Arracheuse-ensacheuse de pommes de terre:	
	A. — Arracheuse proprement dite.....	Matériel agricole de préparation du sol: arracheuses. — N° 1588 A.
	B. — Dispositif ensacheur.....	Machines et appareils à remplir les récipients (sacs, etc.); autres machines et appareils. — N° 1638 B.
1014	Assembleuse-retordeuse de fils textiles.....	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature; machines à assembler les fils. — N° 1621 A.
1015	Audiomètre (appareil de mesure des défectuosités auditives).	Appareils de médecine humaine, autres. — N° 1886 E.
1016	Baguettes de graphite enrobées de carbure de silicium...	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit; électrodes pour fours électriques et électrolyse. — N° 677 B.
1017	Baguettes pour soudure en stellite (alliage de cobalt 38 p. 100, de chrome 27 p. 100, molybdène 25 p. 100, tungstène, manganèse et fer 10 p. 100).	Cobalt ou ses alliages. — N° 1393 B ou C, selon le mode d'obtention.
1018	Bandes adhésives pour conditionnement et fermeture étanche d'emballages de produits pharmaceutiques, alimentaires, etc., constituées par de la cellulose régénérée, recouverte d'un enduit à base d'esters acryliques.	Cellulose régénérée de la viscose en feuilles. — N° 691.
1019	Bidon pour campeurs, en bakélite moulée sur aluminium.	Objets moulés en matières thermodurcissables, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 706.
1020	Bijoux en métaux communs recouverts d'or par galvanoplastie.	Bijouterie de fantaisie en métaux communs dorés. — N° 1275.
1021	Bobines de filature et de tissage dont le corps est en aluminium et les joues en fibre vulcanisé.	Ouvrages en fibre vulcanisé non dénommés ni compris ailleurs. — N° 851.
1022	Bobineuses (groupe de) servant à enrouler en couronne le fil machine à sa sortie des cages de laminoirs à chaud, comportant un groupe convertisseur qui produit le courant d'alimentation des moteurs d'entraînement:	
	A. — Bobineuses.....	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, pour la sidérurgie. — N° 1584 F.
	B. — Groupe convertisseur.....	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, autres. — N° 1700 B.
1023	Boulets de broyage en faïence.....	Autres objets en faïence ou poterie fine non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1214.
1024	Bourgeons de peuplier.....	Plantes, parties de plantes utilisées en médecine; plantes en bouquets et feuilles mondées; autres. — N° 118 F.
1025	Bourrage pour joints d'étanchéité constitué par des grains de plomb agglomérés par une pâte composée d'huile minérale lourde, d'amiante en fibres et de graphite.	Ouvrages en amiante, non dénommés, ni compris ailleurs: articles en amiante, autres. — N° 1188 G.
1026	Briques en porcelaine pour revêtement intérieur de broyeur à émaux.	Autres ouvrages en porcelaine, non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1219.
1027	Brosse en caoutchouc moulé d'une seule pièce, pour la toilette des mains.	Articles d'hygiène en caoutchouc, autres. — N° 721 F.
1028	Brosses à spires, destinées à être montées sur le rouleau d'une machine à poncer les parquets.	Brosses constituant des éléments de machines. — N° 1963.

NUMÉRO DE DÉCISION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1029	**Broyeur désintégrateur** utilisé dans la fabrication de la viscose pour désintégrer le xanthate en fines particules et faciliter par là sa dissolution dans la soude.	Autres machines et appareils pour les industries chimiques. — N° 1610.
1030	**Broyeur-malaxeur de laboratoire** pour la préparation des échantillons de sable, susceptible d'emploi industriel.	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments. — N° 1805 B.
1031	**Broyeur-pulvérisateur de charbon** comportant un dispositif de séchage de charbon.	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1569 B.
1032	**Bulbes d'oignons à repiquer**.....	Légumes et plantes potagères à l'état frais: oignons. — N° 67 D.
1033	**Busettes en aluminium pour machines de filature**.....	Articles d'économie professionnelle en métaux légers ou leurs alliages, autres. — N° 1456 B.
1034	**Burins d'enregistrement du son sur disques de cire**.....	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement du son: autres — N° 1924 I.
1035	**Cadres de lames pour métiers à tisser en bois et fer**.....	Accessoires de métiers à tisser, lames, lisses et harnais. — N° 1626 B.
1036	**Café vert décaféiné**.....	Café vert. — N° 81 A.
1037	**Calandre à repasser, électrique**.....	Appareils électrothermiques avec ou sans moteur, non dénommés ni compris ailleurs: appareils de repassage. — N° 1761 A.
1038	**Caoutchouc régénéré en feuilles:** **A. — Non vulcanisé**..... **B. — Vulcanisé**.....	Feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé. — N° 714. Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé. — N° 717.
1039	**Carnets de timbres de propagande comportant des feuilles publicitaires.**	Ouvrages publicitaires: autres imprimés publicitaires, autres, illustrés ou non. — N° 967 D.
1040	**Carreaux en tôle d'aluminium vernissé pour revêtement mural.**	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, autres. — N° 1339.
1041	Cercles à broder en bois, permettant de tendre les tissus à broder.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie non dénommés ni compris ailleurs: autres objets en bois. — N° 798 B.
1042	Charbons de découpage sous l'eau, constitués par une baguette creuse en graphite enrobé de cuivre enduit d'un produit anticorrosif, à l'extrémité de laquelle est fixée une partie en cuivre fileté.	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit...: charbons pour arcs électriques. — N° 677 A.
1043	Chapes en acier utilisées pour la fixation et le calage des lames de scies sur les machines.	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils: accessoires porte-outils; autres. — N° 1616 A.
1044	Chasse-neige déblayeur, à moteur, mais poussé à la main.	Matériel de préparation du sol chasse-neige. — N° 1568 G.
1045	Chaulmoograte d'éthyle.....	Monocarbures acycliques non saturés, leurs sels et leurs esters; autres. — N° 509 E.
1046	Chaux sodée.....	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs: autres. — N° 630.
1047	Chlorhydrate d'hydroxyphényl méthyl aminoéthanol.....	Autres composés à fonctions azotées. — N° 516.
1048	Chlorure de laurylpiridinium technique.....	Composés hétérocycliques, à atomes d'azote: autres. — N° 519.
1049	Cisailles déchiqueteuses à main, pour papier ou carton (photographique ou autre).	Outillage mécanique à main de métiers, autres articles. — N° 1438 G.
1050	Cisailles pour ronds à béton fonctionnant par pression d'huile.	Machines-outils hydrauliques travaillant par déformation de métal. — N° 1613.
1051	Classificateur de fibres « destiné à déterminer le pourcentage de fibres de différentes longueurs dans un échantillon de pâte à papier.	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments. — N° 1805 B.
1052	Clefs de vissage de tubes dans lesquelles une chaîne à maillons entoure le tube à visser et assure un serrage variable.	Clefs de serrage à serrage variable. — N° 1496 F.
1053	Collecteur de poussières constitué essentiellement par un jeu d'éléments filtrants formés d'une armature en treillage métallique et d'une enveloppe en tissu avec mécanique de secouage de poussières.	Filtre d'air ou de gaz: autres. — N° 1511.
1054	Colorant pour liqueurs présentant les caractères d'une solution hydroalcoolique de matières colorantes organiques et de suc de réglisse.	Teintures préparées: autres. — N° 595 B.
1055	Compresseurs non automobiles de terrain constitués par un plateau compresseur se déplaçant en avant et en arrière sous l'effet des vibrations produites par un vibrateur à haute fréquence.	Matériel d'extraction, d'exploitation et de préparation du sol, dameuses, etc. — N° 1568 G.
1056	« Concentré » (grenats industriels utilisés dans la fabrication des abrasifs dits): **A. — Simplement désintégrés de la roche et débourbés à l'eau sans autre ouvraison.** **B. — Broyés et tamisés**.....	Pierres fines brutes. — N° 1257 B. Egrisés, poudres et déchets de pierres gemmes: autres. N° 1259.

NUMÉRO DE DÉCISION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1057	Constateurs pour concours de pigeons comprenant un mouvement d'horlogerie et une cage.	Appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie. — N° 1900.
1058	« Continu à retordre » pour la fabrication des fils fantaisie.	Métiers à filer et à retordre, métiers continus. — N° 1620 C.
1059	Corps broyants pour mortiers constitués par des cubes d'acier.	Ouvrages en acier non dénommés ni compris ailleurs, autres ouvrages. — N° 1515 C.
1060	Corps de porte-mines, en bois vernis.....	Porte-plume, stylographes, porte-mines et leurs pièces détachées: pièces détachées en autres matières, autres. — N° 2010 D.
1061	Courroies de transmission constituées par une bande de matière synthétique cornée et élastique placée entre deux bandes de cuir.	Articles en cuir naturel ou artificiel, avec ou sans accessoires ou autres matières: courroies, plates, sur champ et autres. — N° 756 A.
1062	Couronnes brutes destinées, après complément de main-d'œuvre, à servir de couronnes de sondage.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol: matériel de sondage. — N° 1568 D.
1063	Couteau pour machines à refendre le cuir, en forme de cuvette, à bords tranchants.	Couteaux et lames pour machines et outillages à main, autres. — N° 1655 B.
1064	Couvertures de livres en carton entoilé, comportant l'intitulé, importées séparément.	Reliures à feuillets mobiles avec ou sans feuillets. — N° 814 D.
1065	Crayons pour sourcils, à gaine, d'un diamètre de plus de 6,5 mm, dont la mine est constituée de matières grasses et de noir organique.	Crayons composés (à gaine) d'un diamètre de 6,5 mm, avec mine à base de graisse de cire, de beurre de cacao ou produits similaires. — N° 610.
1066	Creusets électriques faisant partie intégrante de machines à composer (linotypes).	Matériel et appareils de clicherie: machines à fondre les caractères et à composer; parties et pièces détachées. — N° 1617 A.
1067	Culbuteurs ou basculeurs de soupapes comportant un bras en acier et une bague centrale en cuivre.	Pièces détachées de moteurs: autres pièces non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 1539 B. Rég. des organes de transmission non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1088.
1068	Cyanacétate d'éthyle.....	Nitriles. — N° 512.
1069	Cyclohexylphénol	Monophénols monoculaires autres. — N° 486 A.
1070	Débris de briques réfractaires.....	Débris et tessons de poterie. — N° 271.
1071	Désintégrateurs (appareils dits) pour le dégoudronnage et l'épuration des gaz de gazogène.	Eléments de gazogène: épurateurs. — N° 1523 B.
1072	Diéthylthiophosphate de paranitrophényl.....	Autres esters des acides minéraux et leurs sels. — N° 523.
1073	Diméthyle siloxane cyclique.....	Autres composés organo-métalloïdiques non dénommés ni compris ailleurs. — N° 553.
1074	Dinitro-ortho-crésylate d'ammonium.....	Phénols nitrés et leurs sels, autres. — N° 491.
1075	Dispositif dénommé « Polygon Tool lox » se montant sur tours et permettant d'exécuter des pièces polygonales ou de formes irrégulières sans recourir à des opérations de fraisage	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils: dispositifs spéciaux se montant sur machines. — N° 1646 B.
1076	Dosses et délignures de scierie ne pouvant être utilisées comme planches.	Déchets de bois autres que les sciures. — N° 763 A.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	22 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 août 1950 — Cours relevés avant Bourse	23 août 1950 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	22 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 août 1950 — Cours relevés avant Bourse	23 août 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90	8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8050 .. ..
697 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	6.6 75	164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223					

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
R. C.: Seine 232238 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 et 6 0/0 1929 (anciennes et échangées).

La société, usant de la faculté réservée lors de l'émission, a racheté les 1.120 obligations 5 1/2 0/0 1930 à amortir le 1er septembre 1950 et les 480 obligations 6 0/0 1929 à amortir le 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918

Soixante-cinquième tirage d'amortissement.

Le 17 juillet 1950, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger au tirage des 1.497 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er septembre 1950.

1.221 à 1.230 — 11.211 à 11.200 — 11.611 à 11.620 — 12.131 à 12.140 — 17.241 à 17.250 — 20.591 à 20.600 — 20.611 à 20.620 — 21.801 à 21.810 — 24.011 à 24.020 — 24.231 à 24.240 — 26.151 à 26.160 — 29.361 à 29.370 — 30.851 à 30.860 — 37.101 à 37.110 — 39.171 à 39.180 — 41.351 à 41.360 — 43.141 à 43.150 — 46.311 à 46.320 — 46.381 à 46.390 — 46.731 à 46.740 — 46.991 à 47.000 — 48.631 à 48.640 — 51.341 à 51.350 — 55.781 à 55.790 — 58.051 à 58.060 — 60.011 à 60.020 — 60.321 à 60.330 — 64.031 à 64.040 — 64.881 à 64.890 — 65.441 à 65.450 — 70.571 à 70.580 — 71.791 à 71.800 — 71.801 à 71.810 — 76.561 à 76.570 — 77.281 à 77.290 — 78.231 à 78.240 — 78.561 à 78.570 — 79.631 à 79.640 — 80.691 à 80.700 — 81.811 à 81.820 — 82.661 à 82.670 — 83.651 à 83.660 — 84.181 à 84.190 — 91.081 à 91.090 — 93.371 à 93.380 — 91.021 à 91.030 — 101.511 à 101.520 — 101.641 à 101.650 — 101.751 à 101.760 — 103.891 à 103.900 — 108.761 à 108.770 — 116.001 à 116.010 — 116.061 à 116.070 — 116.791 à 116.800 — 118.581 à 118.590 — 123.321 à 123.330 — 127.611 à 127.620 — 128.441 à 128.450 — 129.891 à 129.900 — 134.181 à 134.190 — 136.391 à 136.400 — 141.111 à 141.120 — 146.851 à 146.860 — 151.571 à 151.580 — 152.231 à 152.240 — 155.611 à 155.620 — 159.771 à 159.780 — 169.721 à 169.730 — 177.291 à 177.300 — 177.601 à 177.610 — 179.721 à 179.730 — 179.951 à 179.960 — 185.521 à 185.530 — 186.251 à 186.260 — 187.701 à 187.710 — 188.911 à 188.920 — 196.841 à 196.850 — 197.421 à 197.430 — 199.931 à 199.940 — 202.531 à 202.540 — 207.761 à 207.770 — 209.991 à 210.000 — 210.791 à 210.800 — 214.451 à 214.460 — 215.331 à 215.340 — 216.051 à 216.060 — 222.791 à 222.800 — 224.121 à 224.130 — 225.191 à 225.200 — 226.481 à 226.490 — 230.071 à 230.080 — 231.321 à 231.330 — 239.011 à 239.020 — 239.411 à 239.420 — 241.591 à 241.600 — 242.471 à 242.480 — 242.561 à 242.570 — 252.931 à 252.940 — 258.211 à 258.220 — 258.881 à 258.890 — 260.201 à 260.210 — 260.571 à 260.580 — 261.931 à 261.940 — 269.591 à 269.600 — 279.561 à 279.570 — 279.891 à 279.900 — 293.981 à 293.990 — 297.311 à 297.320 — 299.741 à 299.750 — 302.351 à 302.360 — 303.591 à 303.600 — 303.791 à 303.800 — 309.361 à 309.370 — 311.291 à 311.300 — 316.211 à 316.220 — 317.381 à 317.390 — 324.651 à 324.660 — 328.651 à 328.660 — 330.291 à 330.300 — 333.811 à 333.820 — 336.601 à 336.610 — 340.361 à 340.370 — 345.881 à 345.890 — 347.931 à 347.940 — 348.021 à 348.030 — 348.141 à 348.150 — 349.541 à 349.550 — 352.631 à 352.640 — 358.541 à 358.550 — 358.701 à 358.710 — 359.071 à 359.080 — 359.791 à 359.800 — 367.121 à 367.130 — 369.831 à 369.840 — 371.071 à 371.080 — 372.891 à 372.900 — 374.101 à 374.110 — 380.811 à 380.820 — 381.901 à 381.910 — 382.991 à 383.000 — 384.731 à 384.740 — 387.001 à 387.010 — 388.351 à 388.360 — 389.941 à 389.950 — 393.141 à 393.150 — 397.791 à 397.800 — 399.851 à 399.860 — 403.841 à 403.850 — 404.590 — 405.251 à 405.260 — 408.051 à 408.056.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 13 juillet 1950.

51 à	60 = 10	12.141 à	12.144 = 4	25.221 à	25.230 = 10
81 à	90 = 10	12.147	= 1	25.381 à	25.384 = 4
491 à	500 = 10	12.149 et	12.150 = 2	25.981 à	25.986 = 6
941 à	950 = 10	12.221 à	12.229 = 9	25.988	= 1
1.161 à	1.170 = 10	12.321 à	12.330 = 10	25.990	= 1
1.811 à	1.819 = 9	13.156 à	13.160 = 5	26.383	= 1
2.521 à	2.530 = 10	13.171 à	13.180 = 10	26.871 à	26.880 = 10
2.680	= 1	13.961 à	13.970 = 10	26.981 à	26.990 = 10
2.921 à	2.940 = 10	14.021 à	14.030 = 10	27.031 à	27.050 = 20
3.023 à	3.030 = 8	14.131	= 1	27.311 à	27.320 = 10
3.131 à	3.140 = 10	14.134	= 1	27.351 à	27.360 = 10
3.331 à	3.340 = 10	14.511 à	14.520 = 10	28.181 à	28.187 = 7
3.341 à	3.350 = 10	14.691 à	14.710 = 20	28.189 et	28.190 = 2
4.231 à	4.240 = 10	15.202 à	15.204 = 3	28.471 à	28.480 = 10
4.298 à	4.300 = 3	15.491 à	15.494 = 4	28.671 à	28.680 = 10
4.401 à	4.405 = 5	15.496 à	15.500 = 5	28.958 à	28.960 = 3
4.561 à	4.564 = 4	15.761 à	15.770 = 10	29.191 à	29.201 = 11
4.601 à	4.610 = 10	16.037 et	16.098 = 2	29.755	= 1
4.691 à	4.696 = 6	16.571 à	16.580 = 10	29.797 à	29.800 = 4
4.851 à	4.860 = 10	17.151 à	17.160 = 10	30.401 à	30.410 = 10
5.097 et	5.098 = 2	17.181 à	17.190 = 10	30.621 à	30.630 = 10
5.661 à	5.670 = 10	17.401 à	17.410 = 10	31.061 à	31.064 = 4
5.751 à	5.760 = 10	17.431 à	17.440 = 10	31.066 à	31.070 = 5
6.081 à	6.090 = 10	17.531 à	17.540 = 10	31.111 à	31.120 = 10
6.121 à	6.130 = 10	17.711 à	17.720 = 10	31.251 à	31.260 = 10
6.171 à	6.180 = 10	17.966 à	17.970 = 5	31.951 à	31.960 = 10
6.491 à	6.500 = 10	18.091	= 1	32.161 à	32.170 = 10
6.791 à	6.800 = 10	18.093 à	18.100 = 8	32.521 à	32.530 = 10
7.084 à	7.086 = 3	18.112 à	18.120 = 9	32.931 à	32.940 = 10
7.090	= 1	18.251 à	18.260 = 10	33.001 à	33.003 = 3
7.281 à	7.290 = 10	18.671 à	18.680 = 10	33.018 à	33.020 = 3
7.801 à	7.810 = 10	18.931 à	18.940 = 10	33.051 à	33.060 = 10
7.924 à	7.930 = 7	19.151 à	19.160 = 10	33.161	= 1
8.251 à	8.260 = 10	19.271 à	19.273 = 3	33.164	= 1
8.286 à	8.290 = 5	19.275	= 1	33.166 à	33.170 = 5
8.421 à	8.428 = 8	19.321 à	19.330 = 10	33.221 à	33.230 = 10
8.451	= 1	19.431 à	19.440 = 10	33.851 à	33.861 = 10
8.691	= 1	19.571 à	19.580 = 10	33.991 à	34.000 = 10
8.666	= 1	19.691 à	19.700 = 10	34.271 à	34.280 = 10
8.901 à	8.910 = 10	19.921 à	19.930 = 10	34.791 à	34.797 = 7
8.948 à	8.950 = 3	20.271 à	20.273 = 3	34.799 à	34.800 = 2
9.141 à	9.150 = 10	20.276 à	20.290 = 15	34.931 et	34.932 = 2
9.221 à	9.230 = 10	21.131 à	21.140 = 10	34.937 à	34.939 = 3
9.631 à	9.640 = 10	21.211 à	21.220 = 10	35.541 à	35.544 = 4
9.701 à	9.710 = 10	21.691 à	21.700 = 10	35.547 à	35.560 = 14
9.721 à	9.730 = 10	22.301 à	22.303 = 3	35.871 à	35.880 = 10
9.809 et	9.810 = 2	22.307 à	22.310 = 4	36.031 à	36.040 = 10
9.871 à	9.880 = 10	22.401 à	22.410 = 10	36.181 à	36.190 = 10
9.981 à	9.990 = 10	22.501 à	22.510 = 10	36.591 à	36.600 = 7
10.153 à	10.160 = 8	22.912	= 1	36.691 à	36.700 = 10
10.221 à	10.230 = 10	22.917	= 1	37.071 à	37.080 = 10
10.281 à	10.290 = 10	22.981 à	22.990 = 10	37.281 à	37.290 = 10
10.571 à	10.580 = 10	23.195	= 1	37.891 à	37.900 = 10
10.651 à	10.660 = 10	23.351 à	23.353 = 3	38.511 à	38.520 = 10
10.706 à	10.710 = 5	23.355 à	23.360 = 6	38.781 à	38.790 = 10
10.751 à	10.760 = 10	23.441 à	23.446 = 6	38.921 à	38.930 = 10
11.041 à	11.020 = 10	23.449 et	23.450 = 2	39.361 à	39.370 = 10
11.051	= 1	23.601 à	23.610 = 10	39.481 à	39.490 = 10
11.059 et	11.060 = 2	24.131 à	24.140 = 10	39.931 à	39.940 = 10
11.552 à	11.560 = 9	24.551 à	24.560 = 10	40.071 à	40.120 = 10
12.061 à	12.070 = 10	24.851 à	24.860 = 10	40.171 et	40.175 = 2

40.178 = 1
40.180 = 1
40.231 à 40.240 = 10
40.421 à 40.430 = 10
40.511 à 40.520 = 10
40.861 à 40.864 = 4
41.471 à 41.473 = 3
41.951 à 41.960 = 10
42.061 à 42.069 = 9
42.138 à 42.140 = 3
42.411 à 42.420 = 10
42.761 à 42.770 = 10
42.921 à 42.930 = 10
43.001 = 1
43.009 à 43.010 = 2
43.141 à 43.147 = 7
43.149 et 43.150 = 2
43.291 à 43.300 = 10
43.311 à 43.320 = 10
43.723 = 1
44.201 = 1
44.201 à 44.210 = 7
44.661 à 44.670 = 10
44.821 à 44.830 = 10
45.471 à 45.480 = 10
46.321 à 46.330 = 10
46.341 à 46.350 = 10
46.771 à 46.780 = 10
47.631 à 47.640 = 10
47.701 à 47.710 = 10
47.761 à 47.770 = 10
47.891 à 47.900 = 10
49.201 à 49.210 = 10
49.331 à 49.340 = 10
49.461 à 49.470 = 10
49.491 à 49.500 = 10
50.141 à 50.150 = 10
50.161 à 50.167 = 4
50.169 et 50.170 = 2
51.121 à 51.130 = 10
51.322 à 51.330 = 9
51.641 = 1
51.698 à 51.700 = 3
51.721 à 51.723 = 3
51.725 = 1
51.730 = 1
51.761 à 51.770 = 10
51.881 à 51.890 = 10
51.921 et 51.922 = 2
51.926 = 1
51.941 à 51.950 = 10
52.421 à 52.430 = 10
52.631 à 52.640 = 10
52.751 à 52.760 = 10
53.001 à 53.010 = 10
53.151 à 53.160 = 10
53.382 à 53.390 = 9
53.681 à 53.690 = 10
53.771 à 53.780 = 6
53.831 à 53.840 = 10
53.861 à 53.864 = 4
53.870 = 1
54.091 = 1
54.096 à 54.100 = 5
54.161 à 54.169 = 9
54.391 à 54.400 = 10
54.591 à 54.595 = 5
54.598 et 54.599 = 2
55.091 à 55.100 = 10
55.111 à 55.120 = 10
55.156 et 55.157 = 2
55.231 à 55.240 = 10
55.441 à 55.450 = 10
55.621 à 55.630 = 10
55.821 à 55.840 = 20
56.091 à 56.100 = 10
56.111 à 56.120 = 10
56.151 à 56.160 = 10
56.211 et 56.212 = 2
56.211 à 56.220 = 7
56.331 à 56.338 = 3
56.401 et 56.402 = 2
56.408 à 56.410 = 3
56.421 à 56.430 = 10
56.611 à 56.620 = 10
56.741 à 56.750 = 10
57.001 à 57.016 = 10
57.523 et 57.524 = 2
57.571 à 57.580 = 10
58.221 à 58.230 = 10
58.271 à 58.280 = 10
58.481 à 58.484 = 4
58.521 à 58.530 = 10
59.668 à 59.670 = 3
60.251 à 60.254 = 4
60.260 = 1
60.581 à 60.590 = 10
60.611 à 60.615 = 5
60.617 à 60.620 = 4
60.651 à 60.660 = 10
60.741 à 60.750 = 10
61.061 à 61.070 = 10
61.101 à 61.110 = 10
61.251 à 61.260 = 10
61.421 à 61.430 = 10
61.541 à 61.547 = 7
61.741 à 61.750 = 10
62.603 = 1
62.731 à 62.740 = 10
62.931 à 62.940 = 10
63.091 à 63.100 = 10
63.151 à 63.157 = 7
63.171 à 63.180 = 10
63.251 à 63.260 = 10
63.291 et 63.292 = 2
63.297 à 63.300 = 4
63.524 et 63.525 = 2
63.527 = 1
63.531 à 63.540 = 10
63.591 à 63.600 = 10
64.077 à 64.080 = 4
64.401 à 64.403 = 3
64.406 = 1
64.410 = 1
64.481 à 64.488 = 8
64.731 à 64.735 = 5
65.121 et 65.122 = 2
65.125 = 1
65.221 à 65.230 = 10
65.851 à 65.859 = 9
66.061 à 66.070 = 10
66.521 à 66.530 = 10
67.261 à 67.270 = 10
67.313 à 67.320 = 3
67.552 à 67.560 = 9
67.821 et 67.822 = 2
67.824 à 67.829 = 6
68.071 à 68.090 = 20
68.411 à 68.417 = 7
68.420 = 1
69.153 à 69.160 = 8
69.521 à 69.530 = 10
69.631 à 69.640 = 10
69.613 à 69.619 = 7
70.241 à 70.250 = 10
70.301 à 70.303 = 3
71.531 à 71.540 = 10
72.071 et 72.072 = 2
72.076 et 72.077 = 2
72.301 à 72.310 = 10
72.221 à 72.228 = 8
72.501 à 72.510 = 10
72.841 à 72.843 = 3
72.971 = 1
73.181 à 73.190 = 10
73.323 à 73.330 = 8
73.672 = 1
73.751 à 73.757 = 7
74.271 à 74.280 = 10
74.361 à 74.370 = 10
74.878 et 74.879 = 2
75.632 = 1
75.761 à 75.770 = 10
75.961 à 75.970 = 10
76.221 à 76.230 = 10
76.261 à 76.270 = 10
76.351 à 76.360 = 10
77.081 à 77.090 = 10
77.151 à 77.160 = 10
77.221 à 77.226 = 6
77.436 à 77.438 = 3
78.011 à 78.020 = 10
78.041 à 78.050 = 10
78.091 à 78.100 = 10
78.641 à 78.650 = 10
79.021 à 79.025 = 5
79.028 à 79.030 = 3
79.041 à 79.050 = 10
79.801 à 79.810 = 10
81.161 à 81.170 = 10
81.234 = 1
81.381 à 81.390 = 10
81.481 = 1
81.489 et 81.490 = 2
81.673 = 1
81.675 et 81.676 = 2
81.678 à 81.680 = 3
82.181 à 82.190 = 10
82.361 = 1
82.363 à 82.370 = 8
82.491 à 82.496 = 6
82.498 à 82.500 = 3
82.541 à 82.550 = 10
82.555 = 1
82.558 = 1
82.601 à 82.607 = 7
82.968 à 82.970 = 3
83.031 à 83.036 = 6
83.271 à 83.277 = 7
83.279 et 83.280 = 2
83.691 à 83.710 = 20
83.841 à 83.850 = 10
84.051 à 84.060 = 10
84.121 à 84.123 = 3
85.229 et 85.230 = 2
85.521 et 85.522 = 2
85.524 et 85.525 = 2
85.527 à 85.530 = 4
85.551 = 1
85.641 à 85.650 = 10
85.881 à 85.890 = 20
86.111 à 86.120 = 10
86.371 à 86.380 = 10
86.631 à 86.640 = 10
87.071 à 87.074 = 4
87.078 à 87.080 = 3
87.261 à 87.270 = 10
87.291 à 87.300 = 10
87.431 à 87.440 = 10
87.911 à 87.920 = 10
87.931 à 87.940 = 10
88.061 à 88.070 = 10
89.231 à 89.240 = 10
89.511 à 89.515 = 5
89.520 = 1
89.761 à 89.770 = 10
90.355 = 1
90.371 à 90.390 = 20
90.451 à 90.460 = 10
90.761 et 90.762 = 2
91.391 à 91.400 = 10
91.681 à 91.690 = 10
91.771 à 91.780 = 10
92.079 à 92.080 = 2
92.101 à 92.110 = 3
92.181 à 92.188 = 8
92.271 à 92.280 = 10
92.771 à 92.780 = 10
93.221 à 93.230 = 10
93.281 à 93.290 = 10
93.991 à 94.000 = 10
94.061 et 94.062 = 2
94.061 à 94.070 = 7
94.343 à 94.350 = 8
94.381 à 94.390 = 10
94.471 à 94.480 = 10
94.571 à 94.580 = 10
94.661 à 94.670 = 10
94.831 à 94.840 = 10
95.031 et 95.032 = 2
95.011 à 95.019 = 5
95.291 à 95.298 = 3
95.761 à 95.770 = 10
95.781 à 95.790 = 10
96.101 à 96.110 = 10
96.191 à 96.200 = 10
96.611 à 96.620 = 10
96.671 à 96.674 = 4
96.676 à 96.680 = 5
96.992 à 96.994 = 3
96.997 = 1
97.101 à 97.107 = 7
97.109 et 97.110 = 2
97.173 à 97.175 = 3
97.191 à 97.193 = 3
97.195 à 97.200 = 5
97.227 = 1
97.391 à 97.400 = 10
97.433 à 97.439 = 7
97.711 à 97.713 = 3
97.931 à 97.938 = 8
97.991 à 98.000 = 10
98.331 à 98.340 = 10
98.681 à 98.690 = 10
98.863 à 98.870 = 8
99.745 à 99.750 = 6
99.771 à 99.777 = 7
100.081 à 100.090 = 10
100.441 à 100.450 = 10
100.591 à 100.600 = 10
100.951 à 100.960 = 10
101.701 à 101.710 = 10
101.791 à 101.795 = 5
101.797 à 101.800 = 4
102.161 à 102.170 = 10
102.271 à 102.280 = 10
102.721 à 102.730 = 10
103.141 à 103.150 = 10
103.331 à 103.340 = 10
103.391 = 1
103.400 = 1
103.611 à 103.614 = 4
103.620 = 1
104.761 à 104.770 = 10
104.791 à 104.800 = 10
104.901 = 1
104.910 = 1
105.051 à 105.060 = 10
105.081 à 105.090 = 10
105.661 à 105.669 = 9
105.761 à 105.770 = 10
106.095 et 106.096 = 2
106.099 et 106.100 = 2
106.311 à 106.318 = 8
106.361 à 106.370 = 10
106.741 à 106.750 = 10
107.092 = 1
107.381 à 107.390 = 10
107.761 et 107.762 = 2
108.079 et 108.080 = 2
108.721 à 108.730 = 10
109.051 à 109.060 = 10
109.113 à 109.119 = 7
109.601 à 109.610 = 10
109.811 à 109.819 = 10
109.961 = 1
110.051 = 1
110.055 à 110.057 = 3
110.961 à 110.970 = 10
112.051 à 112.060 = 10
112.221 à 112.224 = 4
112.227 à 112.250 = 14
112.621 à 112.627 = 7
112.630 = 1
112.721 à 112.730 = 10
113.021 à 113.030 = 10
113.211 = 1
113.231 à 113.240 = 10
113.461 à 113.470 = 10
113.691 à 113.700 = 10
113.841 à 113.850 = 10
114.331 à 114.340 = 10
114.346 = 1
114.141 à 114.150 = 10
115.521 à 115.525 = 5
115.527 à 115.529 = 3
115.551 à 115.560 = 10
115.703 à 115.705 = 3
115.708 et 115.709 = 2
115.711 à 115.720 = 10
115.841 à 115.850 = 10
116.012 à 116.018 = 7
116.121 à 116.130 = 10
116.201 à 116.210 = 10
116.321 à 116.330 = 10
116.521 à 116.530 = 10
116.661 à 116.670 = 10
117.111 à 117.120 = 10
117.181 à 117.190 = 10
117.371 à 117.380 = 10
117.551 à 117.560 = 10
117.733 à 117.740 = 8
117.761 à 117.770 = 10
117.786 à 117.790 = 5
117.811 à 117.820 = 10
118.171 à 118.180 = 10
118.431 à 118.440 = 10
118.531 à 118.533 = 3
118.571 à 118.580 = 10
119.001 à 119.010 = 10
119.161 à 119.169 = 9
119.268 à 119.270 = 3
119.511 à 119.519 = 9
119.851 à 119.860 = 10
119.891 à 119.900 = 10
120.041 à 120.050 = 10
120.089 et 120.090 = 2
120.131 à 120.140 = 10
121.331 à 121.340 = 10
121.451 à 121.460 = 10
121.462 à 121.470 = 9
121.523 à 121.528 = 6
121.921 à 121.930 = 10
122.151 à 122.160 = 10
122.231 à 122.240 = 10
122.331 à 122.334 = 4
122.337 à 122.340 = 4
122.531 à 122.538 = 8
122.550 = 1
123.121 et 123.122 = 2
123.701 à 123.708 = 8
123.541 à 123.550 = 10
124.131 à 124.136 = 6
124.139 et 124.140 = 2
124.456 et 124.457 = 2
124.471 à 124.480 = 10
124.751 à 124.760 = 10
125.741 à 125.744 = 4
125.749 = 1
125.891 à 125.896 = 6
125.900 = 1
125.931 et 125.935 = 2
125.991 et 125.992 = 2
125.996 à 125.998 = 3
126.000 = 1
126.011 et 126.012 = 2
126.111 à 126.120 = 10
126.851 à 126.860 = 10
127.121 à 127.130 = 10
127.291 à 127.300 = 10
127.340 = 1
127.645 à 127.650 = 6
127.891 à 127.900 = 10
127.932 à 127.940 = 9
128.021 et 128.022 = 2
128.026 à 128.030 = 5
128.201 à 128.210 = 10
128.641 à 128.650 = 10
129.202 = 1
129.207 = 1
129.209 et 129.210 = 2
129.331 à 129.340 = 10
129.402 à 129.410 = 9
129.571 = 1
129.801 à 129.810 = 10
129.841 à 129.850 = 10
130.291 à 130.300 = 10
130.431 = 1
130.433 à 130.440 = 8
130.457 et 130.458 = 2
130.476 à 130.480 = 5
130.491 à 130.500 = 10
130.521 à 130.530 = 10
130.892 à 130.900 = 9
131.041 à 131.050 = 10
131.241 à 131.250 = 10
131.511 à 131.514 = 4
131.891 à 131.897 = 7
131.912 = 1
132.201 à 132.210 = 10
132.591 à 132.600 = 10
132.611 à 132.620 = 10
132.894 à 132.898 = 5
133.421 à 133.430 = 10
133.512 à 133.514 = 3
133.671 à 133.680 = 10
134.431 et 134.432 = 2
134.437 à 134.440 = 4
134.682 à 134.686 = 5
134.851 à 134.860 = 10
134.884 à 134.890 = 7
135.151 à 135.160 = 10
135.221 à 135.230 = 10
135.451 à 135.460 = 10
135.952 à 135.960 = 9
136.741 à 136.750 = 10
137.471 à 137.480 = 10
137.521 à 137.530 = 10
137.782 à 137.786 = 5
137.788 à 137.790 = 3
137.821 à 137.830 = 10
138.112 à 138.114 = 3
138.117 et 138.118 = 2
138.141 à 138.150 = 10
138.163 = 1
139.041 à 139.045 = 5
139.049 et 139.050 = 2
139.451 à 139.460 = 10
139.943 à 139.947 = 5
140.619 = 1
140.841 à 140.850 = 10
140.881 à 140.890 = 10
141.091 et 141.092 = 2
141.091 à 141.100 = 7
141.251 à 141.255 = 5
141.561 à 141.570 = 10
141.695 = 1
142.001 = 1
142.006 à 142.010 = 5
142.411 à 142.420 = 10
142.661 à 142.670 = 10
142.681 = 1
142.681 à 142.690 = 7
143.191 à 143.200 = 10
143.591 à 143.600 = 10
143.851 à 143.854 = 4
143.857 à 143.860 = 4
143.941 à 143.950 = 10
144.071 à 144.080 = 10
144.101 à 144.110 = 10
144.121 à 144.130 = 10
145.001 à 145.010 = 10
145.032 à 145.040 = 9
145.221 à 145.230 = 10
145.265 à 145.270 = 6
145.302 = 1
145.308 à 145.310 = 3
145.411 à 145.420 = 10
145.721 à 145.730 = 10
145.761 à 145.770 = 10
146.209 = 1
146.241 à 146.249 = 9
146.321 à 146.330 = 10
146.361 à 146.370 = 10
146.571 à 146.580 = 10
146.991 à 147.000 = 10
147.011 à 147.020 = 10
147.131 à 147.133 = 3
147.136 à 147.140 = 5
147.151 à 147.160 = 10
147.201 à 147.210 = 10
147.548 à 147.550 = 3
147.793 à 147.796 = 4
147.941 à 147.950 = 10
148.231 à 148.235 = 5
148.239 et 148.240 = 2
148.371 à 148.380 = 10
148.851 à 148.860 = 10
149.191 à 149.200 = 10
149.221 à 149.230 = 10
149.331 à 149.340 = 10
149.361 à 149.370 = 10
149.430 = 1
149.453 à 149.455 = 3
149.611 à 149.613 = 3
149.616 à 149.620 = 5
149.811 et 149.812 = 2
149.817 = 1
149.820 = 1
149.851 à 149.860 = 10
150.006 à 150.010 = 5
150.261 à 150.270 = 10
150.491 à 150.500 = 10
150.541 à 150.544 = 4
150.640 = 1
151.351 à 151.360 = 10
151.361 à 151.369 = 10
151.722 à 151.730 = 9
151.981 à 151.990 = 10
152.801 à 152.810 = 10
152.921 à 152.930 = 10
152.971 à 152.980 = 10
153.241 = 1
153.268 = 1
153.311 à 153.320 = 10
153.501 à 153.510 = 10
154.251 à 154.260 = 10
154.561 à 154.570 = 10
154.811 à 154.820 = 10
154.851 à 154.860 = 10
154.931 à 154.970 = 10
155.221 à 155.230 = 10
155.351 = 1
155.596 à 155.600 = 5
155.701 = 1
155.941 à 155.950 = 10
155.991 à 156.000 = 10
156.041 à 156.050 = 10
156.061 à 156.063 = 3
156.081 à 156.090 = 10
156.094 à 156.100 = 7
156.171 à 156.180 = 10
156.231 à 156.240 = 10
156.491 à 156.500 = 10
156.791 à 156.800 = 10
157.229 et 157.230 = 2
158.151 à 158.160 = 10
158.311 à 158.316 = 6
158.333 à 158.343 = 3
158.348 = 1
158.350 = 1
159.101 à 159.110 = 10
159.381 à 159.390 = 10
159.431 à 159.440 = 10
160.281 à 160.290 = 10
160.486 à 160.490 = 5
160.601 à 160.610 = 10
160.891 à 160.900 = 10
161.122 à 161.130 = 9
161.491 à 161.500 = 10
161.592 à 161.595 = 4
162.001 à 162.020 = 20
162.081 à 162.090 = 10
162.101 et 162.102 = 2
162.105 et 162.106 = 2
162.108 à 162.110 = 3
162.971 à 162.980 = 10
163.071 à 163.075 = 5
163.331 à 163.340 = 10
163.507 à 163.510 = 4
163.541 à 163.550 = 10
163.931 à 163.940 = 10
164.081 et 164.082 = 2
164.521 à 164.530 = 10
164.621 à 164.640 = 20
164.741 à 164.750 = 10
165.681 à 165.686 = 3
165.688 à 165.690 = 3
165.731 à 165.740 = 10
165.851 à 165.860 = 10
165.940 = 1
165.991 à 166.001 = 11
166.006 à 166.010 = 5
166.411 et 166.412 = 2

166.415 à 166.417 = 3
166.419 et 166.420 = 2
166.551 = 1
166.556 à 166.560 = 5
166.651 à 166.655 = 5
166.671 à 166.680 = 10
167.011 à 167.020 = 10
167.321 = 1
167.324 à 167.339 = 7
167.441 à 167.450 = 10
167.501 à 167.503 = 3
167.509 = 1
168.161 à 168.170 = 10
168.181 à 168.190 = 10
168.203 = 1
168.221 à 168.230 = 10
168.280 = 1
168.371 à 168.380 = 10
169.021 à 169.029 = 9
169.231 à 169.240 = 10
169.521 à 169.530 = 10
169.601 à 169.616 = 10
169.841 à 169.870 = 10
170.224 à 170.230 = 7
170.307 à 170.310 = 4
170.401 à 170.410 = 10
170.841 à 170.850 = 10
171.103 à 171.106 = 4
171.173 à 171.180 = 8
171.381 à 171.389 = 9
171.601 à 171.610 = 10
171.651 à 171.660 = 10
171.721 à 171.730 = 10
172.271 à 172.280 = 10
172.291 à 172.310 = 10
173.251 à 173.260 = 10
173.311 à 173.320 = 10
173.651 à 173.660 = 10
173.841 à 173.850 = 10
173.891 à 173.900 = 10
174.151 à 174.153 = 3
174.158 à 174.160 = 3
174.221 à 174.224 = 4
174.255 à 174.260 = 6
174.881 et 174.885 = 2
175.141 à 175.150 = 10
175.171 à 175.180 = 10
175.341 à 175.350 = 10
175.541 à 175.550 = 10
175.801 à 175.810 = 10
175.991 à 176.000 = 10
176.141 à 176.150 = 10
176.211 à 176.215 = 5
176.359 et 176.360 = 2
176.381 à 176.386 = 3
176.411 à 176.419 = 9
176.561 à 176.570 = 10
176.661 à 176.670 = 10
176.691 à 176.700 = 10
177.076 à 177.080 = 5
177.211 à 177.220 = 10
177.761 à 177.770 = 10
178.387 à 178.390 = 4
178.411 à 178.420 = 10
178.583 à 178.590 = 8
179.281 à 179.290 = 10
179.551 à 179.555 = 5
179.558 à 179.560 = 3
179.651 à 179.657 = 4
179.921 et 179.922 = 2
180.018 et 180.019 = 2
180.131 à 180.140 = 10
180.631 à 180.640 = 10
181.351 à 181.356 = 3
181.381 à 181.390 = 10
181.501 et 181.502 = 2
181.508 à 181.510 = 3
181.941 à 181.943 = 3
181.956 = 1
181.948 à 181.950 = 3
182.121 à 182.130 = 10
182.143 à 182.150 = 8
182.751 à 182.760 = 10
182.797 et 182.798 = 2
182.901 à 182.910 = 10
183.341 à 183.350 = 10
183.502 = 1
183.504 à 183.507 = 4
183.701 = 1
183.711 à 183.720 = 10
183.901 à 183.916 = 16
184.271 à 184.280 = 10
184.391 à 184.400 = 10
184.651 à 184.660 = 10
184.811 à 184.820 = 10
184.891 à 184.900 = 10
185.181 à 185.190 = 10
185.251 à 185.258 = 8
185.421 à 185.430 = 10
185.851 à 185.858 = 8
186.021 à 186.030 = 10
186.231 à 186.251 = 4
186.381 à 186.386 = 6
186.388 à 186.390 = 3
186.451 à 186.460 = 10
186.621 à 186.630 = 10
186.671 à 186.680 = 10
186.775 = 1
186.811 à 186.820 = 10
187.181 à 187.190 = 10
187.201 à 187.210 = 10
187.809 = 1
188.831 à 188.834 = 14
188.847 à 188.849 = 3
189.771 à 189.780 = 10
190.111 à 190.120 = 10
190.511 à 190.513 = 3
190.520 = 1
190.631 à 190.640 = 10
190.866 = 1
191.021 à 191.030 = 10
191.034 = 1
191.191 à 191.200 = 10
191.465 à 191.470 = 6
191.871 à 191.880 = 10
192.301 à 192.310 = 10
192.831 à 192.840 = 10
192.985 à 192.990 = 6
193.221 à 193.230 = 10
193.461 à 193.470 = 10
193.893 et 193.894 = 2
193.941 à 193.950 = 10
194.201 à 194.210 = 10
194.382 à 194.385 = 4
194.388 à 194.390 = 3
194.401 à 194.410 = 10
194.421 à 194.430 = 10
194.651 à 194.660 = 10
194.791 à 194.800 = 10
194.861 à 194.863 = 3
194.865 à 194.870 = 6
195.396 à 195.408 = 3
195.701 à 195.709 = 9
195.731 à 195.740 = 10
195.771 à 195.780 = 10
196.501 à 196.510 = 10
196.551 à 196.560 = 10
196.571 à 196.580 = 10
196.666 = 1
197.162 et 197.163 = 2
197.231 à 197.233 = 3
197.381 à 197.390 = 10
197.480 = 1
197.501 à 197.510 = 10
197.741 et 197.742 = 2
197.771 à 197.776 = 6
198.131 à 198.140 = 10
198.871 à 198.880 = 10
198.931 à 198.938 = 5
199.021 à 199.030 = 10
199.221 à 199.230 = 10
199.351 à 199.360 = 10
199.681 à 199.690 = 10
199.771 à 199.773 = 3
199.776 à 199.780 = 5
199.791 à 199.800 = 10
199.841 à 199.850 = 10
199.872 = 1
199.921 à 199.930 = 10
200.151 à 200.160 = 10
200.641 à 200.670 = 10
201.001 à 201.010 = 10
201.541 à 201.550 = 10
202.352 à 202.357 = 6
202.491 à 202.500 = 10
202.601 à 202.610 = 10
202.781 à 202.790 = 10
202.831 à 202.840 = 10
203.071 à 203.077 = 7
203.080 = 1
203.491 et 203.492 = 2
206.061 à 206.070 = 10
206.401 à 206.410 = 10
206.611 = 1
207.274 à 207.280 = 7
207.637 = 1
207.951 à 207.970 = 10
208.101 à 208.110 = 10
208.381 à 208.390 = 10
208.411 à 208.420 = 10
208.802 à 208.810 = 9
208.821 à 208.830 = 10
209.381 à 209.390 = 10
210.051 à 210.060 = 10
210.491 à 210.500 = 10
210.903 à 210.905 = 3
211.161 à 211.170 = 10
211.631 à 211.640 = 10
211.781 à 211.790 = 10
211.921 à 211.930 = 10
212.541 = 1
212.545 à 212.549 = 5
212.551 à 212.560 = 10
212.581 à 212.590 = 10
212.961 à 212.970 = 10
213.126 = 1
213.181 = 1
213.251 à 213.260 = 10
213.491 à 213.500 = 10
213.611 à 213.630 = 20
213.671 à 213.680 = 10
213.761 à 213.770 = 7
213.881 à 213.890 = 10
214.690 = 1
214.669 et 214.670 = 2
214.871 = 1
214.876 et 214.877 = 2
214.991 à 215.000 = 10
215.021 à 215.028 = 8
215.991 à 216.000 = 10
216.351 à 216.360 = 10
217.021 à 217.030 = 10
217.071 à 217.080 = 10
217.221 à 217.230 = 10
217.651 à 217.660 = 10
217.991 à 218.000 = 10
218.141 à 218.150 = 10
218.291 à 218.300 = 10
218.441 à 218.450 = 10
218.906 = 1
219.111 à 219.120 = 10
219.493 à 219.495 = 3
219.720 = 1
219.911 à 219.920 = 10
219.951 à 219.960 = 10
220.181 = 1
220.187 à 220.190 = 4
220.231 à 220.270 = 10
220.611 à 220.620 = 10
220.871 à 220.880 = 10
221.051 à 221.060 = 10
221.071 à 221.080 = 10
221.093 à 221.100 = 8
221.991 à 221.999 = 9
222.341 à 222.350 = 10
222.581 à 222.590 = 10
222.761 à 222.770 = 10
222.871 à 222.880 = 10
223.171 à 223.180 = 10
223.801 à 223.810 = 10
223.869 = 1
225.753 à 225.762 = 10
225.961 à 225.970 = 10
226.011 à 226.020 = 10
226.471 à 226.473 = 3
226.541 à 226.550 = 10
226.611 à 226.620 = 10
226.761 à 226.766 = 6
226.768 à 226.770 = 3
227.481 à 227.490 = 10
227.521 = 1
227.523 à 227.527 = 5
227.791 à 227.800 = 10
228.191 à 228.200 = 10
228.321 à 228.330 = 10
228.662 à 228.670 = 9
228.691 à 228.700 = 10
228.751 à 228.760 = 10
228.791 à 228.800 = 10
229.011 à 229.020 = 10
229.046 à 229.048 = 3
229.118 et 229.119 = 2
229.375 = 1
229.521 à 229.530 = 10
229.731 à 229.740 = 10
230.226 = 1
230.340 à 230.341 = 5
230.347 à 230.350 = 4
230.401 à 230.410 = 10
230.761 = 1
230.767 et 230.768 = 2
231.151 à 231.160 = 10
231.271 à 231.280 = 10
231.591 à 231.600 = 10
232.118 à 232.160 = 43
232.391 à 232.400 = 10
232.481 = 1
232.561 à 232.570 = 10
232.911 à 232.920 = 10
233.391 à 233.400 = 10
233.550 = 1
233.681 à 233.688 = 8
233.791 à 233.800 = 10
233.961 à 233.970 = 10
234.231 à 234.240 = 10
234.321 à 234.330 = 10
234.401 à 234.405 = 5
234.531 à 234.540 = 10
234.621 à 234.630 = 10
234.731 à 234.740 = 10
234.991 et 234.992 = 2
235.621 à 235.628 = 8
235.630 = 1
235.636 = 1
235.659 et 235.660 = 2
235.801 à 235.810 = 10
236.291 à 236.300 = 10
236.521 à 236.530 = 10
236.891 à 236.900 = 10
236.971 à 236.980 = 10
237.021 à 237.030 = 10
237.081 à 237.090 = 10
237.601 à 237.610 = 10
237.741 à 237.750 = 10
237.927 à 237.930 = 4
238.111 à 238.114 = 4
238.117 à 238.130 = 14
238.271 à 238.280 = 10
238.301 à 238.310 = 10
238.701 à 238.710 = 10
238.731 à 238.740 = 10
238.871 à 238.880 = 10
239.291 à 239.300 = 10
239.309 = 1
239.181 à 239.190 = 10
239.551 à 239.560 = 10
239.731 à 239.735 = 5
239.747 à 239.750 = 4
239.831 à 239.840 = 10
239.861 et 239.862 = 2
239.869 = 1
239.961 à 239.966 = 6
240.541 et 240.545 = 2
240.731 à 240.740 = 10
241.061 à 241.070 = 10
241.275 = 1
241.561 à 241.570 = 10
242.051 à 242.060 = 10
242.151 à 242.160 = 10
242.551 à 242.560 = 10
243.001 et 243.002 = 2
243.007 à 243.010 = 4
243.021 à 243.030 = 10
243.111 à 243.127 = 17
243.911 à 243.920 = 10
244.151 à 244.160 = 10
244.461 à 244.470 = 10
244.853 à 244.860 = 8
244.991 à 245.000 = 10
245.041 à 245.047 = 4
245.050 = 1
245.251 à 245.260 = 10
245.391 à 245.400 = 10
245.481 à 245.490 = 10
245.501 à 245.510 = 10
245.541 à 245.550 = 10
245.571 à 245.580 = 10
246.641 à 246.650 = 10
247.251 à 247.260 = 10
247.589 à 247.600 = 12
247.591 à 247.600 = 10
247.661 et 247.665 = 2
247.668 et 247.669 = 2
247.901 à 247.910 = 10
248.341 à 248.346 = 6
248.349 et 248.350 = 2
248.991 à 248.994 = 4
249.037 à 249.040 = 4
249.541 à 249.550 = 10
249.681 à 249.690 = 10
249.793 à 249.800 = 8
250.275 = 1
250.331 à 250.350 = 20
250.536 et 250.537 = 2
250.921 à 250.930 = 10
252.221 à 252.230 = 10
252.301 à 252.310 = 10
252.541 à 252.550 = 10
252.761 à 252.770 = 10
252.813 à 252.815 = 3
252.961 à 252.970 = 10
253.021 à 253.030 = 10
253.201 à 253.210 = 10
253.761 à 253.770 = 10
253.821 à 253.830 = 10
253.912 = 1
253.946 et 253.947 = 2
254.261 à 254.270 = 10
254.571 à 254.580 = 10
254.791 à 254.800 = 10
254.841 à 254.849 = 9
255.401 à 255.409 = 9
256.151 à 256.169 = 19
256.261 à 256.270 = 10
256.381 à 256.390 = 10
256.591 à 256.600 = 10
257.151 à 257.160 = 10
257.591 à 257.600 = 10
258.031 à 258.036 = 6
258.039 et 258.040 = 2
258.543 à 258.547 = 5
258.550 = 1
258.621 à 258.630 = 10
258.771 à 258.780 = 10
259.011 à 259.015 = 5
259.017 à 259.020 = 4
259.141 à 259.150 = 10
259.341 à 259.350 = 10
260.821 à 260.830 = 10
261.715 à 261.730 = 16
261.861 à 261.870 = 10
262.141 à 262.150 = 10
262.288 = 1
262.811 à 262.820 = 10
263.101 à 263.110 = 10
263.231 à 263.290 = 10
263.831 à 263.830 = 10
264.201 à 264.210 = 10
264.521 à 264.530 = 10
264.591 à 264.600 = 10
264.761 à 264.770 = 10
264.781 à 264.790 = 10
265.108 = 1
265.883 à 265.886 = 4
265.931 à 265.940 = 10
266.871 à 266.880 = 10
2 6.931 à 266.940 = 10
267.031 à 267.040 = 10
267.301 à 267.310 = 10
267.363 à 267.367 = 5
267.461 et 267.470 = 2
267.521 à 267.530 = 10
267.801 à 267.810 = 10
268.161 à 268.170 = 10
268.303 à 268.305 = 3
268.711 à 268.720 = 10
268.931 à 268.950 = 20
269.211 à 269.220 = 10
269.412 et 269.413 = 2
269.418 à 269.420 = 3
269.431 à 269.433 = 3
269.437 à 269.440 = 4
270.041 à 270.050 = 10
271.251 = 1
271.257 à 271.260 = 4
271.351 à 271.360 = 10
271.391 à 271.394 = 4
271.397 à 271.400 = 4
272.061 à 272.070 = 10
272.321 à 272.330 = 10
272.571 à 272.580 = 10
272.631 à 272.640 = 10
272.781 à 272.790 = 10
273.111 à 273.120 = 10
273.781 à 273.790 = 10
273.718 = 1
273.941 à 273.950 = 10
274.101 = 1
274.108 à 274.110 = 3
274.271 à 274.273 = 3
274.276 à 274.280 = 5
274.491 à 274.500 = 10
274.521 à 274.530 = 10
274.751 à 274.760 = 10
275.061 à 275.070 = 10
275.121 à 275.130 = 10
275.301 à 275.310 = 10
275.424 = 1
275.436 et 275.437 = 2
275.791 à 275.800 = 10
275.871 à 275.880 = 10
275.885 = 1
275.911 à 275.930 = 10
275.981 à 275.983 = 3
275.985 à 275.990 = 6
276.322 = 1
276.324 = 1
276.591 à 276.600 = 10
276.901 à 276.910 = 10
277.013 à 277.016 = 4
277.019 = 1
277.161 à 277.163 = 3
277.167 = 1
277.170 = 1
277.301 à 277.310 = 10
277.681 à 277.690 = 10
277.801 à 277.810 = 10
277.971 à 277.980 = 10
278.631 à 278.640 = 10
278.701 à 278.709 = 9
279.371 à 279.380 = 10
279.583 = 1
279.585 et 279.586 = 2
279.590 = 1
279.861 à 279.870 = 10
280.181 à 280.190 = 10
280.321 à 280.330 = 10
281.071 et 281.072 = 2
281.111 à 281.120 = 10
281.521 à 281.530 = 10
281.581 à 281.590 = 10
282.321 à 282.330 = 10
283.025 = 1
283.301 à 283.306 = 6
283.708 = 1
283.451 à 283.460 = 10
283.171 à 283.180 = 10
283.583 à 283.587 = 5
284.191 à 284.200 = 10
284.871 à 284.880 = 10
285.571 à 285.580 = 10
285.681 à 285.690 = 10
285.991 à 286.000 = 10
286.411 à 286.420 = 10
287.281 à 287.290 = 10
287.731 à 287.740 = 10
288.041 à 288.060 = 20
288.441 à 288.450 = 10
288.601 à 288.610 = 10
289.081 à 289.090 = 10
289.101 à 289.110 = 10
289.141 à 289.150 = 10
289.281 à 289.290 = 10
289.391 à 289.400 = 10
289.811 à 289.820 = 10
2 0.201 à 290.210 = 10
290.301 à 290.310 = 10
290 841 à 290.849 = 9
291.071 à 291.075 = 5
291.171 à 291.180 = 10
291.561 à 291.570 = 10
292.021 à 292.030 = 10
292.151 à 292.155 = 5
292.158 = 1
292.169 = 1
292.221 à 292.230 = 10
292 571 à 292.590 = 20
292.402 à 292.410 = 9
292.821 à 292.827 = 7
293.321 à 293.330 = 10
293.521 à 293.570 = 10
293.701 à 293.710 = 10
294.031 à 294.040 = 10
295.200 à 295.210 = 11
295.461 à 295.470 = 10
295.611 à 295.620 = 10
295.961 à 295.970 = 10
296.041 à 296.050 = 10
296.571 à 296.580 = 10
297.031 à 297.040 = 10
297.141 à 197.159 = 19
297.651 à 297.660 = 10
298.081 à 298.090 = 10
298.461 à 298.470 = 10
298.811 à 298.820 = 10
299.131 = 1
299.133 à 299.135 = 3
299.562 à 299.565 = 4
299.567 à 299.570 = 4
299.811 à 299.820 = 7
299.961 à 299.970 = 10
300.191 à 300.193 = 3
300.196 à 300.200 = 5
300.221 à 300.230 = 10
300.661 à 300.670 = 10
300.831 à 301.840 = 10
302.391 et 302.392 = 2
302.397 à 302.401 = 5
302.650 = 1
302 9 3 à 302.900 = 7
302.951 à 302.970 = 20
303.171 à 303.180 = 10
303.411 à 303.419 = 9
303.461 à 303.470 = 10
303.581 à 303.590 = 10
303.891 à 303.900 = 10
304.081 à 304.090 = 10
304.131 à 304.140 = 10
304.911 à 304.920 = 10
305.171 à 305.180 = 10
308.274 à 308.281 = 10
308.511 à 308.521 = 10
308.623 = 1
308.623 et 308.630 = 2
308.731 à 308.740 = 10
308.761 à 308.771 = 10
308.829 = 1
309.072 à 309.081 = 9
309.341 à 309.350 = 10
310.301 à 310.310 = 10
310.371 à 310.380 = 10
310.761 à 310.770 = 10
310.771 à 310.780 = 10
310.831 à 310.840 = 10
311.121 à 311.128 = 8
311.131 et 311.132 = 2
311.175 à 311.181 = 6
311.221 à 311.230 = 10
311.931 à 312.000 = 10

312.691 à 312.700 = 10
313.142 et 313.143 = 2
313.149 et 313.150 = 2
313.161 à 313.170 = 10
313.731 à 313.740 = 10
314.081 à 314.090 = 10
315.041 à 315.050 = 10
315.241 à 315.250 = 10
315.391 à 315.396 = 6
315.398 à 315.400 = 3
315.491 à 315.500 = 10
315.519 et 315.520 = 2
315.621 à 315.630 = 10
315.831 à 315.840 = 10
316.001 à 316.010 = 10
316.131 à 316.140 = 10
316.361 à 316.370 = 10
317.331 à 317.331 = 1
317.831 à 317.841 = 10
317.961 à 317.970 = 10
318.097 = 1
318.421 à 318.430 = 3
318.561 à 318.570 = 10
319.121 à 319.131 = 10
319.311 à 319.320 = 10
319.331 et 319.332 = 2
319.335 à 319.340 = 6
319.606 et 319.607 = 2
319.861 à 319.863 = 3
319.866 à 319.870 = 5
319.987 à 319.990 = 4
320.011 à 320.013 = 3
320.031 à 320.040 = 10
320.221 à 320.230 = 10
320.791 à 320.800 = 10
320.991 à 321.000 = 10
321.471 et 321.472 = 2
321.474 à 321.477 = 4
321.521 à 321.530 = 10
321.601 à 321.620 = 20
321.660 = 1
321.841 à 321.850 = 10
322.761 à 322.780 = 20
322.821 à 322.831 = 11
322.856 à 322.861 = 6
322.901 à 322.910 = 10
323.021 à 323.100 = 10
323.171 à 323.180 = 10
323.261 à 323.270 = 10
323.521 à 323.530 = 10
324.041 à 324.047 = 7
324.050 = 1
324.158 = 1
324.962 = 1
325.311 et 325.312 = 2
325.316 à 325.320 = 5
325.361 à 325.368 = 8
325.434 et 325.435 = 2
325.541 à 325.550 = 10
325.681 à 325.690 = 8
326.281 et 326.282 = 2
326.611 à 326.620 = 10
326.656 à 326.660 = 5
327.211 à 327.220 = 10
327.391 à 327.400 = 10
327.581 à 327.590 = 10
327.841 à 327.850 = 10
328.011 à 328.020 = 10
328.316 et 328.317 = 2
329.131 à 329.140 = 10
329.551 à 329.560 = 10
331.011 à 331.020 = 10
331.111 à 331.120 = 7
331.361 à 331.370 = 10
331.5 1 à 331.503 = 3
331.505 à 331.510 = 6
332.301 à 332.310 = 10
332.361 à 332.370 = 10
332.551 à 332.560 = 10
332 597 à 332.600 = 4
332.951 à 332.9 0 = 10
333.201 à 333.210 = 10
333.261 à 333.270 = 10
333 711 = 1
333.718 à 333.721 = 3
333.741 à 333.750 = 10
334.101 et 334.110 = 2
334.551 à 334.555 = 5
334.557 à 334.570 = 14
334.661 à 334.670 = 10
334.681 à 334.684 = 4
334.686 à 334.690 = 5
335.162 = 1
335.061 et 335.065 = 2
335.069 et 335.070 = 2
335 351 à 335.360 = 10
335.981 = 1
335.986 et 335.987 = 2
335.989 et 335.990 = 2
336.505 à 336.510 = 6
336.671 et 336.672 = 2
336.741 à 336.750 = 10
337.212 à 337.217 = 6
337.951 à 337.960 = 10
337.341 à 337.350 = 10
338 443 à 338.452 = 10
338.460 = 1
338.543 à 338.547 = 5
338.831 à 338.840 = 10
338.911 à 338.920 = 10
338.931 à 338.940 = 10
338.971 = 1
339.091 à 339.100 = 10
339.229 et 339.230 = 2
339.251 à 339.257 = 7
339.722 à 339.730 = 9
339.491 à 339.500 = 10
339.621 = 1
339.623 à 339.624 = 6
339.630 = 1
339.711 à 339.720 = 10
339.931 à 339.940 = 10
340.101 à 340.103 = 3
340.871 à 340.880 = 10
341.411 à 341.420 = 10
341.461 à 341.470 = 10
341.611 à 341.620 = 10
341.661 à 341.670 = 10
341.722 à 341.730 = 9
341.941 à 341.950 = 10
342.101 à 342.110 = 10
342.451 à 342.460 = 9
342.881 à 342.890 = 10
342.911 à 342.920 = 10
343.001 à 343.010 = 10
343.441 à 343.450 = 10
343.691 à 343.700 = 9
343.951 à 343.960 = 10
344 018 = 1
344.293 à 344.296 = 4
344.391 à 344.400 = 10
345.071 à 345.080 = 10
345.099 = 1
345.371 à 345.390 = 17
345.531 à 345.550 = 20
345.811 à 345.820 = 10
346.161 à 346.166 = 5
346.511 à 346.520 = 10
346.931 = 1
346.931 à 346.940 = 6
347.151 à 347.157 = 7
347.601 à 347.610 = 10
347.941 à 347.947 = 3
347.949 et 347.950 = 2
348.321 à 348.324 = 4
348.326 à 348.330 = 5
348.531 et 348.540 = 2
349.473 = 1
349.475 = 1
349.401 et 349.410 = 2
349.472 à 349.480 = 9
349.511 à 349.520 = 10
349.582 et 349.583 = 2
349.981 à 349.990 = 10
350.301 à 350.306 = 6
350.309 à 350.320 = 12
350.451 et 350.452 = 2
350.455 = 1
350.461 à 350.463 = 3
350.671 à 350.680 = 10
350.791 à 350.800 = 10
350.821 à 350.831 = 10
350.911 à 350.920 = 10
351.201 à 351.210 = 10
351.311 à 351.320 = 10
351.771 à 351.780 = 10
351.861 à 351.870 = 10
351.041 à 351.050 = 10
351.651 à 351.660 = 10
351.921 et 351.924 = 2
351.928 = 1
351.931 à 351.940 = 10
352.041 à 352.050 = 10
352.061 à 352.068 = 8
352.431 à 352.440 = 10
352.541 à 352.548 = 8
352.041 à 352.050 = 10
352.691 à 352.700 = 10
352.711 à 352.713 = 3
352.261 à 352.270 = 10
352.341 à 352.350 = 10
352.411 = 1
352.414 à 352.423 = 7
352.951 à 352.960 = 10
352.981 à 352.985 = 5
353.041 à 353.044 = 4
353.046 à 353.050 = 5
353.281 à 353.290 = 6
353.411 à 353.420 = 10
353.451 à 353.460 = 10
353.141 et 353.142 = 2
353.146 à 353.150 = 5
353.468 à 353.470 = 3
353.511 à 353.520 = 10
353.601 et 353.602 = 2
353.604 à 353.610 = 7
353.641 à 353.650 = 10
353.771 à 353.780 = 10
353.841 à 353.850 = 10
353.901 à 353.910 = 10
362.391 à 362.398 = 8
362.951 à 362.960 = 10
363.181 à 363.190 = 10
363.381 à 363.390 = 10
363.421 à 363.430 = 9
363.671 = 1
363.861 à 363.870 = 10
363.961 et 363.962 = 2
363.968 à 363.970 = 3
364.141 à 364.150 = 10
364.371 = 1
364.661 à 364.670 = 10
364.911 = 1
365.551 à 365.560 = 10
365.591 à 365.600 = 10
365.921 à 365.927 = 7
365.930 = 1
365.981 à 365.990 = 10
366.014 à 366.017 = 4
366.051 à 366.054 = 4
366.056 = 1
366.361 et 366.362 = 2
366.361 à 366.370 = 7
366.701 à 366.710 = 20
366.801 à 366.810 = 10
367.158 à 367.169 = 3
367.201 à 367.210 = 10
367.341 à 367.350 = 10
367.371 à 367.380 = 10
367.491 à 367.500 = 10
367.521 à 367.530 = 10
367.651 à 367.659 = 9
367.771 à 367.780 = 10
368.871 à 368.880 = 10
369.051 à 369.060 = 10
369.211 à 369.230 = 20
369.411 = 1
369.415 à 369.419 = 5
369.821 à 369.830 = 10
369.971 à 369.980 = 10
370.031 à 370.033 = 3
370.159 = 1
370.161 à 370.170 = 10
370.591 à 370.600 = 10
370.671 à 370.680 = 10
370.694 = 1
370.696 à 370.698 = 3
370.941 à 370.950 = 10
371.891 à 371.897 = 7
372.089 et 372.090 = 2
372.221 à 372.231 = 10
372.591 à 372.600 = 10
372.695 à 372.699 = 5
372.711 à 372.720 = 10
373.421 à 373.430 = 10
373.491 à 373.496 = 6
373.498 à 373.500 = 3
373.646 à 373.650 = 5
373.861 à 373.870 = 10
374.381 à 374.387 = 7
374.561 à 374.570 = 10
374.711 à 374.720 = 10
375.001 à 375.010 = 10
375.461 à 375.470 = 10
375.531 à 375.539 = 9
375.551 à 375.570 = 20
375.771 à 375.780 = 10
375.841 à 375.850 = 10
375.901 à 375.910 = 10
375.931 à 375.936 = 6
375 941 à 375.950 = 10
376.641 à 376.649 = 9
376.951 à 376.960 = 10
377.161 à 377.170 = 10
377.661 à 377.670 = 10
377.771 à 377.775 = 5
378.241 à 378.246 = 6
378.248 à 378.250 = 3
378.471 à 378.480 = 10
378.580 = 1
378.906 à 378.910 = 5
378.962 et 378.963 = 2
378.970 = 1
379.181 à 379.188 = 8
379.451 à 379.460 = 10
379.701 à 379.718 = 18
379.851 à 379.860 = 10
379.928 = 1
379.941 à 379.950 = 10
380.641 à 380.650 = 10
380.681 à 380.690 = 10
381.301 à 381.310 = 10
381.661 = 1
381.942 à 381.950 = 9
382.111 à 382.120 = 10
382 271 à 382.280 = 10
382.401 à 382.410 = 10
382.521 et 382.522 = 2
382.526 à 382.530 = 5
383.201 à 383.210 = 10
383 291 à 383.300 = 10
383 351 à 383.360 = 10
383.911 = 1
383 918 = 1
383.971 à 383.980 = 10
384.182 = 1
384.189 et 384.190 = 2
384.421 à 384.430 = 10
385.801 à 385.810 = 10
385.851 à 385.860 = 10
385.951 à 385.960 = 10
386.121 à 386.125 = 5
386.625 à 386.631 = 6
386.811 à 386.820 = 10
386.921 à 386.927 = 7
386.929 à 386.940 = 12
386.951 à 386.960 = 10
387.121 à 387.130 = 7
387.291 à 387.300 = 10
387.391 à 387.401 = 10
387.303 à 387.405 = 3
387.408 à 387.410 = 3
387.751 à 387.760 = 10
387.891 à 387.900 = 10
388.231 à 388.240 = 10
388.251 = 1
388.681 à 388.690 = 10
388.785 et 388.786 = 2
388.789 et 388.799 = 2
389.211 et 389.212 = 2
389.211 à 389.220 = 7
389.371 à 389.380 = 10
389.521 à 389.530 = 10
389.541 à 389.550 = 10
389.601 à 389.610 = 10
389.625 = 1
390.371 à 390.376 = 6
390.380 = 1
390.551 à 390.560 = 10
390.981 à 390.990 = 10
391.716 = 1
391.731 et 391.732 = 2
391.741 à 391.750 = 10
393.181 à 393.190 = 10
393.401 à 393.410 = 10
393.641 à 393.650 = 10
393.851 à 393.853 = 3
393.860 = 1
394.131 à 394.140 = 10
395.011 à 395.020 = 10
395.291 à 395.300 = 10
395.431 à 395.440 = 10
395.595 à 395.600 = 6
395.621 à 395.630 = 10
395.671 à 395.680 = 10
395.801 à 395.810 = 10
395.851 = 1
396.151 à 396.160 = 10
396.861 à 396.867 = 7
396.869 et 396.870 = 2
397.301 à 397.320 = 20
397.161 à 397.170 = 10
399.621 à 399.630 = 10
399.669 = 1
399.731 = 1
399.778 = 1
399.841 à 399.850 = 10
400.200 = 1
400.211 à 400.220 = 10
400.391 à 400.395 = 5
400.881 à 400.890 = 10
400.961 à 400.962 = 2
401.411 à 401.418 = 8
401.420 = 1
401.601 et 401.602 = 2
401.606 = 1
401.621 = 1
401.623 à 401.627 = 5
402.091 à 402.100 = 10
402.472 = 1
402.911 à 402.920 = 10
402.961 à 402.970 = 10
403.021 à 403.027 = 7
403.030 = 1
403.371 à 403.380 = 10
403.492 à 403.500 = 9
403.521 à 403.530 = 10
403.632 = 1
403.831 à 403.840 = 10
403.881 à 403.890 = 10
403.971 à 403.980 = 10
404.030 = 1
404.158 à 404.160 = 3
404.201 à 404.204 = 4
404.308 = 1
404.581 à 404.589 = 9
404.918 = 1
405.481 à 405.490 = 10
405.371 à 405.380 = 10
405.451 à 405.460 = 10
406.221 à 406.227 = 7
406.271 à 406.280 = 10
406.343 à 406.350 = 8
407.171 à 407.180 = 10
407.941 = 1
407.985 à 407.988 = 4

Total : 13.258 obligations.

Les PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS

R. C. : Paris 177895.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro du titre sorti au tirage de 1948 et non encore présenté au remboursement.

942.

L'amortissement de l'année 1949 a été couvert par rachat en Bourse.

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 552 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 209608 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Quatrième amortissement du 15 septembre 1950.

Les porteurs d'obligations sont informés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires pour l'amortissement du 15 septembre 1950.

En conséquence le tirage au sort se trouve supprimé.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser :

7.843 à 8.003 (9/47).

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS

R. C.: Seine n° 316754 B.

EMPRUNT 5 0/0 1949-1953 (série B).

Conformément au tableau d'amortissement, le deuxième amortissement dudit emprunt porte sur un capital nominal de 26.150.000 F.

En exécution du droit que s'était réservé la société émettrice de l'ancien emprunt, il a été procédé à cet amortissement par voie de rachats en Bourse à concurrence d'un capital nominal de 6 millions 430.000 F; le surplus, soit 20.020.000 F, a été amorti, par voie de tirage au sort, en date du 1 août 1950 de la façon suivante:

1.331 obligations de 10.000 F nominal;
635 coupures de 5.000 F nominal;
3.235 coupures de 1.000 F nominal.

Le tableau ci-dessous comporte aussi bien pour les obligations de 10.000 F que pour les diverses coupures:

1° Dans chaque catégorie, les séries sorties au premier tirage et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° Dans chaque catégorie, les séries sorties au présent tirage et qui comprennent le nombre de titres à amortir, augmenté du nombre des titres appartenant à ces séries qui ont été amortis par rachats en Bourse ou qui sont sortis au précédent tirage ou (pour les coupures) qui ont été annulés après regroupement en obligations de 10.000 F.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 septembre 1950, coupon n° 5 attaché, à 10.000 F net pour les obligations de 10.000 F, à 5.000 F net pour les coupures de 5.000 F, à 1.000 F net pour les coupures de 1.000 F et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

OBLIGATIONS DE 10.000 F		COUPURES DE 5.000 F		COUPURES DE 1.000 F	
1 à 263	(1949)	1 à 259	(1949)	1 à 1.696	(1949)
3.571 à 4.702	(1949)	1.007 à 1.128	(1949)	2.696 à 5.028	(1950)
5.253 à 6.804	(1950)	1.522 à 2.264	(1950)	5.029 à 5.036	(1949)
				5.037 à 6.242	(1950)

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.600.000 F.

SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE).

R. C.: Grenoble 13353.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6 1/2 0/0 1924.

Liste des 810 numéros d'obligations sorties au tirage du 8 août 1950 et remboursables à partir du 1er octobre 1950.

1.821 à 830 — 2.021 à 030 —
9.161 à 170 — 10.051 à 060 —
10.271 à 280 — 11.421 à 430 —
12.361 à 370 — 14.131 à 140 —
— 14.931 à 940 — 15.191 à 200 —
— 15.361 à 370 — 18.641 à 650 —
20.381 à 390 — 21.431 à 440 —
25.111 à 120 — 25.591 à 600 —
— 28.881 à 890 — 30.051 à 060 —
30.931 à 940 — 32.631 à 640 —
33.011 à 020 — 33.361 à 370 —
— 34.161 à 170 — 38.581 à 590 —
38.761 à 770 — 39.041 à 050 —
40.331 à 340 — 41.701 à 710 —
42.861 à 870 — 44.831 à 840 —
— 44.991 à 45.000 — 46.201 à 210 —
— 47.611 à 620 — 49.311 à 320 —
49.401 à 410 — 53.761 à 770 —
— 53.771 à 780 — 54.121 à 130 —
54.941 à 950 — 56.041 à 050 —
56.571 à 580 — 61.881 à 890 —
— 65.321 à 330 — 65.661 à 670 —
67.201 à 210 — 67.791 à 800 —
68.371 à 380 — 69.591 à 600 —
70.161 à 170 — 70.491 à 500 —
— 73.061 à 070 — 73.381 à 390 —
— 76.281 à 290 — 77.101 à 110 —
77.781 à 790 — 82.721 à 730 —
84.541 à 550 — 85.341 à 350 —
86.291 à 300 — 86.801 à 810 —
88.211 à 220 — 88.221 à 230 —
90.381 à 390 — 90.481 à 490 —
— 93.631 à 640 — 94.061 à 070 —
— 94.991 à 95.000 — 95.101 à 110 — 95.211 à 220 — 95.741 à 750 —
— 95.961 à 970 — 96.341 à 350 —
97.311 à 320 — 99.521 à 530 —
101.271 à 280 — 104.321 à 330 —
— 106.921 à 930 — 108.571 à 580 —
109.751 à 760 — 110.211 à 220 —
110.281 à 290.

La liste des numéros d'obligations sorties à de précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 3 mars 1950, page 2463.

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C.: Angers 11695.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 69 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les trois amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

BRESIL 5 0/0 1895

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage du 13 juillet 1950 et remboursables à partir du 1er août 1950, coupons février 1951 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 p. 100 de leur valeur nominale d'origine.

5 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00029 00550 00901 01263 01779

12 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

02087 02303 02650 03054 03302 03681 03901 04136 04155 04790 05022 05495

113 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

06217 06513 06750 07003 07351 07462 07754 07902 08280 08654 08802 09201 09555 09741 10115 10467 10701 11028 11393 11651 12149 12421 12654 12816 13101 13163 13724 14152 14480 14607 14643 14855 15426 15379 15501 15956 16044 16278 16509 16596 16825 17041 17253 17524 17876 18279 18596 19291 20301 20648 20957 21216 21600 21872 22119 22402 22741 23065 23313 23551 23825 24267 24597 24911 25268 25709 25902 26255 26652 26810 27249 27682 27933 28298 28511 29003 29381 29674 29906 30195 30452 30618 30933 31215 31674 31926 32282 32547 32854 33100 33312 33558 33744 33955 34083 34295 34702 34904 35069 35169 35272 35325 35623 35840 36097 36214 36539 36801 37141 38165 39171

soit 130 obligations pour un montant total de £ 22.300 capital nominal d'origine.

Imprimerie et Librairie Administratives et des Chemins de Fer

IMPRIMERIE PAUL DUPONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU BOULOI, PARIS

Obligations 4 1/4 0/0 1943 et 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de:

120 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1950;

60 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 10 juillet 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en 1950.

Toutes les obligations des émissions de 1943 et 1944, sorties au tirage en 1945, ont été remboursées.

SOCIETE CHIMIQUE ET ROUTIERE DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DE LA BOÉTIE, A PARIS

Registre du commerce: Seine 338185 B.

Obligations 4 0/0 1945 DE 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission la société a racheté en Bourse, la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Finistère.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE BREST

Remise en état de la forme de radoub.
Remise en état de la tête d'aqueduc et des murs en retour.

ADJUDICATION RESTREINTE

A QUIMPER, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Finistère, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction de la tête du bajoyer Sud de la forme de radoub du port de commerce de Brest.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 300.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées à M. Le Port, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Quimper, et elles devront lui parvenir avant le mardi 29 août 1950, à dix heures trente, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication, aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 4e division, 1er bureau, de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de l'Ouest, 30 *bis*, quai de l'Ouest, port de commerce, Brest, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Fait à Quimper, le 9 août 1950.

Le préfet du Finistère,
LAPORTE.

Préfecture de la Savoie.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du pont sur l'Arvan, à Saint-Jean-de-Maurienne (R. N. n° 6).
Reconstruction du pont sur l'Arc, à Lanslevillard (R. N. n° 202).

ADJUDICATION

A CHAMBERY, en l'hôtel de la préfecture (escalier B, au rez-de-chaussée), le mardi 5 septembre 1950, à dix heures.

Le mardi 5 septembre 1950, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Savoie, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-dessous et qui sont évalués comme il suit:

NUMÉRO du lot.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX			MONTANT DU CAUTIONNEMENT		FRAIS approximatif d'adjudication y compris droit d'enregistrement.
		A l'entreprise	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif	
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	Reconstruction du pont sur l'Arvan, à Saint-Jean-de-Maurienne	10.851.100	1.645.900	12.500.000	»	350.000	200.000
2	Reconstruction du pont de Lanslevillard sur l'Arc.....	14.825.000	1.175.000	16.000.000	»	500.000	250.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront à peine de forclusion être déposées cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Michaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chambéry.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et samedi après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 1er bureau) de neuf à douze heures et de quinze à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Cambau, ingénieur ordinaire, 22, avenue du Docteur-Desfrançois, à Chambéry, de neuf à douze heures et de quinze à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré. Les rabais fractionnaires sont interdits.

Les soumissions seront placées seules dans une enveloppe cachetée portant la désignation des travaux, le numéro du lot et la mention « soumission ».

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe, à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Savoie, à Chambéry;

2° A M. Michaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, avenue du Docteur-Desfrançois, à Chambéry.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront à l'extérieur la mention « soumission à ne pas ouvrir avant l'adjudication du 5 septembre 1950 ».

Fait à Chambéry, le 11 août 1950.

Le préfet,
RENÉ-PIERRE COLDEFY.

Département des Alpes-Maritimes.

Chemin départemental n° 38 de Fontan à Saorge.

Reconstruction du pont de Tourette au P. K. 0,055 (travaux à la charge de l'Etat).

AVIS D'ADJUDICATION

A NICE, au conseil de préfecture, 81, quai des Etats-Unis, le 12 septembre 1950 à onze heures.

Le 12 septembre 1950, à onze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offre de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés:

Chemin départemental n° 38 de Fontan à Saorge. — Reconstruction du pont de Tourette au P. K. 0,055. — Cautionnement à déposer: 350.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa* (1).

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Mechin, ingénieur en chef à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau), de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures;

2° Dans les bureaux de M. Laurent, ingénieur ordinaire, 41, rue Gounod, à Nice, de dix heures à douze heures et quatorze heures à seize heures;

3° Dans les bureaux de M. Page, ingénieur des T. P. E., cité S. N. C. F. n° 4, à Breil, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante: M. Mechin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nice, 41, rue Gounod.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédent la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nice, le 11 août 1950.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
PAUL HAAG.

(1) Pour les concurrents autres que les sociétés d'ouvriers français:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Pour les sociétés d'ouvriers français:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte, en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile;

6° Une note de délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levi (Emmanuel), de nationalité française, né le 21 mai 1906 à Volo (Grèce), demeurant à Toulon, 1, rue Vincent-Allègre, demande au garde des sceaux, pour lui, pour sa femme, née Gabetto (Louise) le 6 mars 1913 à Toulon, pour sa fille mineure, Laure-Elisabeth, née le 8 février 1946 à Toulon, l'autorisation de substituer à leur nom patronymique celui de Manoli.

AVIS DIVERS

Le comité exécutif du **C. E. C. U. A. T.** informe ses membres que son assemblée générale est fixée au samedi 26 août 1950, à onze heures, 41, avenue Kléber, Paris (16e).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

21 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des propriétaires sinistrés de l'îlot n° 16, à Orléans.** But: défense des intérêts communs des propriétaires remembrés de l'îlot 16, à Orléans, et de leurs locataires commerçants. Siège social: 9, faubourg Saint-Vincent, Orléans.

25 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Ciné-Club Jean-Moulin.** But: présenter les classiques du cinéma aux membres du club et contribuer ainsi au développement d'une culture cinématographique. Siège social: chez le docteur Fichez, à Fleury-Mérogis.

25 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Lozère.** But: protection morale et matérielle de l'enfant. Siège social: tribunal de Mende.

26 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Club olympique Chapeautois.** But: pratique du football. Siège social: café des Sports, Chapeau.

26 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat d'initiative de Taradeau.** But: développement du tourisme dans la commune. Siège social: mairie de Taradeau.

27 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de prisonniers, combattants, mobilisés et requis 1939-1945 (A. P. C. M. R.).** But: entretenir les liens d'amitié entre tous ses membres, venir en aide à ses adhérents en cas de maladie, participer aux manifestations patriotiques et officielles et organiser des séances récréatives. Siège social: salle de la commune du Bec-de-Mortagne.

27 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association sportive du Bec-de-Mortagne.** But: pratique du football. Siège social: salle des fêtes communale du Bec-de-Mortagne.

27 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Jeunesse sportive fraimbaldeenne.** But: maintien de la jeunesse aux sports. Siège social: mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières.

28 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale interprofessionnelle du cheval (U. N. I. C.)** transfère son siège social du 4, rue Général-Foy, Paris (8e), au 28, rue Romelin, Paris (16e).

29 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Gers. **La Diane riguepeloise.** But: conservation du gibier. Siège social: mairie de Riguepeu.

31 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Ligue de Bourgogne des quilleurs.** But: sport. Siège social: café des Ducs, place des Ducs, Dijon.

31 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des anciens du centre paysan du Grésivaudan.** But: perfectionnement des anciens élèves de la maison familiale d'agriculture de Crolles. Siège social: école d'agriculture, à Crolles.

2 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Les Amis des marins.** But: l'aide aux marins sous toutes ses formes. Siège social: 57, rue Amiral-Mouchez, le Havre.

2 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. Société de chasse **Les Fusils de Neste,** à Sarrancolin. But: repeuplement du gibier, constitution d'une réserve, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Sarrancolin.

2 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des associations de parents d'élèves des lycées et collèges change de titre et devient **Fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges de l'Union française et des lycées français à l'étranger.** Siège social: 5, rue de Bellechasse, Paris.

3 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cercle des amis.** But: propagande pour une meilleure entr'aide entre les membres adhérents. Siège social: chez Mlle Gugori (Marie-Françoise), Ortiporio.

4 août 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association communale de chasse de Charnècles.** But: intensification de la production du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage, défense des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Charnècles.

5 août 1950. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Taizé.** But: intensification de la production du gibier. Siège social: mairie de Taizé.

5 août 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Cercle lyrique et dramatique de Clermont-Ferrand.** But: faire connaître l'art lyrique et dramatique dans la région de Clermont-Ferrand. Siège social: conservatoire national de musique, place Gaillard, Clermont-Ferrand.

5 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Société de chasse Saint-Guillaume.** But: répression du braconnage, repeuplement. Siège social: M. Meyrial-Lagrange, à Saint-Léger-du-Malzieu, par le Malzieu.

5 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Société de chasse de Blangy-sous-Poix.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Blangy-sous-Poix.

5 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Plumes aux pattes.** But: entraînement des pigeons voyageurs, organisation de concours, amélioration du sport colombophile. Siège social: 41, rue Mathon, à Cauchy-à-la-Tour.

7 août 1950. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des chasseurs de Prunet.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Prunet.

7 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Ping-Pong-Club forézien.** But: pratique du tennis de table. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, rue du Vernay, à Feurs.

7 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Société des amis des écoles laïques de Saint-Paul-Lacoste.** But: défense de l'école publique, aide aux élèves nécessiteux. Siège social: école publique de Saint-Paul-Lacoste.

7 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité Pierre-Loti.** But: réunir les fonds nécessaires en vue de l'érection d'un monument à la mémoire de Pierre Loti, à Saint-Pierre. Siège social: mairie de Saint-Pierre-d'Oléron.

7 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Amicale des chasseurs d'Ernée.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ernée.

8 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité d'entr'aide départemental aux prisonniers libérés.** But: assistance matérielle et morale. Siège social: 2, boulevard de Bellevue, Chambéry.

9 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Comité des fêtes de Trégastel.** But: organisation des fêtes et compétitions sportives. Siège social: mairie de Trégastel.

9 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des chasseurs de Frégeneuil et du Peux.** But: repeuplement et protection du gibier. Siège social: château de Frégeneuil, Soyaux.

9 août 1950. Déclaration à la préfecture du Gers. **Comité des fêtes de la ville d'Auch.** But: fêtes, spectacles. Siège social: mairie d'Auch.

10 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale des anciens de la 9e division d'infanterie coloniale de Châlons-sur-Marne et de la région champenoise.** But: garder l'esprit de la division, permettre les relations de camaraderie et l'entr'aide sous toutes ses formes, honorer la mémoire des camarades morts pour la France. Siège social: 5, rue du Châtelet, Châlons-sur-Marne.

11 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des sapeurs-pompiers de la ville du Mans.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers du Mans. Siège social: caserne des pompiers, 21, rue de Tessé, le Mans.

11 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union départementale des sapeurs-pompiers de la Sarthe.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction des corps de sapeurs-pompiers de la Sarthe. Siège social: caserne des pompiers, 21, rue de Tessé, le Mans.

11 août 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association de la propriété familiale.** But: défense de la propriété familiale et favoriser l'accession de la propriété familiale. Siège social: 29, rue Jean-Jacques-Rousseau, Saint-Max.

11 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale des chasseurs de Ruca.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des récoltes et des propriétés. Siège social: mairie de Ruca.

11 août 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Ligue française d'action européenne.** But: favoriser la réalisation d'une fédération des Etats européens. Siège social: Le Provence, 12, avenue Félix Faure, Nice.

11 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Renaissance de Guarbecque.** But: développement de l'art musical avec cours de solfège et de musique gratuits. Siège social: mairie de Guarbecque.

11 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Chow-Chow-Club de France** modifie ses statuts et transfère son siège social du 29, rue d'Astorg au 3, rue de Choiseul, Paris (2e).

12 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Syndicat d'initiative, les Rousses.** But: organiser le pays et environs au point de vue touristique, augmenter la prospérité des Rousses, attirer les étrangers, mettre en relief les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social, syndicat d'initiative des Rousses, chez Mme André Prost, Grande-Rue, les Rousses.

16 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **La Saint-Hubert de Menotey.** But: repeuplement, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Menotey.

16 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club d'air de France.** But: réunir dans des activités sportives les anciennes élèves de l'école. Siège social: à l'école d'Air de France (commune de Dély-Ibrahim), par Bouzaréah.

16 août 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Œuvres sociales des administrations financières, section de Meurthe-et-Moselle.** But: tourisme et culture. Siège social: trésorerie générale, Nancy.

16 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Pierre de Coubertin.** But: association nationale pour la défense et le développement du sport, des activités physiques et du plein air. Siège social: 45, rue de Clichy, Paris.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Bouilhonnac.** But: organisation de la chasse, repeuplement, destruction des nuisibles, protection des récoltes. Siège social: chez M. Meilge (Paul), Bouilhonnac.

18 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association départementale d'usagers des auberges de la jeunesse de la Haute-Vienne.** But: regrouper les usagers français et étrangers des auberges de la jeunesse. Siège social: 6, avenue Baudin, Limoges.

18 août 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Ecole des parents et éducateurs de Nancy.** But: offrir aux parents et aux éducateurs par tous moyens à leur convenance la possibilité de s'intéresser à tous problèmes d'éducation des enfants. Siège social: 1, place Stanislas, Nancy.

18 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des chasseurs du Marthonnais.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques, amélioration de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Marthon.

19 août 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité des œuvres sociales du personnel du bureau de bienfaisance de Lille.** But: amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des familles des fonctionnaires du bureau de bienfaisance. Siège social: 29, rue des Fossés, Lille.

19 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association syndicale des chasseurs propriétaires de la commune de Vouvray.** But: la répression du braconnage, la protection des récoltes, la destruction des nuisibles, le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Vouvray.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.